



Strasbourg, 8 décembre 2020

CJ/ENF-ISE(2020)INF2Rev1

Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE)

Première réunion (24-25 septembre 2020)

Point 6

Intérêt supérieur de l'enfant et droits de l'enfant dans les cas de séparation des parents – compilation d'extraits d'instruments juridiques internationaux et européens pertinents

Table des matières

1. Traités internationaux et déclarations.....	3
2. Traités européens	16
a. Conseil de l'Europe	16
b. Union européenne	26
3. Directives de l'Union européenne.....	33
4. Recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe.....	37
a. Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	37
b. Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.....	42
5. Jugements internationaux et européens.....	46
6. Décisions des organes de traités des Nations Unies	58
a. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies	58
b. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	60
c. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	61

Intérêt supérieur de l'enfant et droits de l'enfant dans les cas de séparation des parents

1. Traités internationaux et déclarations

Assemblée Générale de l'ONU, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989. [Disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>]

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1). [Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f14&Lang=en]

Paragraphe 43 : L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant. Ce point est clairement énoncé dans l'Observation générale n° 12 du Comité, qui met aussi en lumière les liens inextricables qui existent entre le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 12. Les deux articles ont des rôles complémentaires: le premier fixe

pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les prescriptions de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.

Paragraphe 52 : Eu égard à ces considérations préliminaires, le Comité estime que les éléments dont il faut tenir compte, en fonction de la situation considérée, lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les suivants: [...]

Paragraphe 53 : L'article 12 de la Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur.

Paragraphe 56 : En ce qui concerne l'identité culturelle ou religieuse, par exemple, s'il est envisagé de placer un enfant dans une famille d'accueil ou une institution, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20, par. 3), et l'autorité décisionnaire doit prendre en considération ce contexte particulier lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de cet enfant. Ce même principe s'applique en cas d'adoption, de séparation d'avec les parents ou de divorce des parents. [...]

Paragraphe 60 : La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale, qui sont des pans importants du système de protection de l'enfance, ont pour fondement le droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aux termes duquel «l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que [...] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant». En outre, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant» (art. 9, par. 3). Ce droit s'étend à toute personne ayant des droits de garde, aux pourvoyeurs primaires coutumiers de soins, aux parents nourriciers et aux personnes avec lesquelles l'enfant a une solide relation personnelle

Paragraphe 67 : Le Comité estime que le partage des responsabilités parentales est, en général, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les décisions portant sur les responsabilités parentales, le seul critère à prendre en compte doit cependant être l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Il serait contraire à cet intérêt que la loi attribue automatiquement ces responsabilités aux deux parents ou à l'un d'eux. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge doit tenir compte du droit de l'enfant de préserver sa relation avec ses deux parents, ainsi que des autres éléments pertinents en l'espèce.

Paragraphe 70 : La préservation du milieu familial englobe la préservation des attaches au sens large de l'enfant. Ces attaches le lient à sa famille élargie, dont les grands-parents, oncles et tantes, ainsi qu'à ses amis, à l'école et au milieu de vie de l'enfant au sens large; elles ont une importance particulière si les parents sont séparés et vivent dans des lieux différents.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), Observation générale n°5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6).
[Disponible sur :]

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2003%2f5&Lang=en]

Paragraphe 12 : L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux:

Article 2: Obligation pour les États de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune. Ce principe de non-discrimination fait obligation aux États de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales. Par exemple, le Comité souligne, en particulier, la nécessité de recueillir des données ventilées afin que la discrimination ou la discrimination potentielle puissent être repérées. Pour faire face à la discrimination, il peut s'avérer nécessaire d'opérer des changements dans la législation, dans l'administration et dans la répartition des ressources, et de prendre des mesures éducatives pour changer les attitudes. Il convient de souligner que l'application du principe antidiscrimination qu'est l'accès aux droits sur un pied d'égalité ne signifie pas un traitement identique pour tous. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné, dans une observation générale, qu'il était important de prendre des mesures spéciales afin d'éliminer les conditions à l'origine de la discrimination ou d'en réduire l'ampleur

Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par «les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs». Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux.

Article 6: Droit inhérent de tout enfant à la vie et obligation pour les États parties d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» au sens le plus large et en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Les mesures d'application devraient viser à assurer le développement optimal de tous les enfants.

Article 12: Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur «toute question l'intéressant» et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération. Ce principe, qui met en exergue le rôle de l'enfant en tant que participant actif à la protection et à la surveillance de ses propres droits, s'applique également à toutes les mesures adoptées par l'État pour appliquer la Convention.

Associer les enfants au processus de prise de décisions par les pouvoirs publics est une tâche positive à laquelle, selon le Comité, les États s'attellent de plus en plus. Il y a d'autant plus lieu d'assurer le respect par les autorités et le Parlement des opinions de l'enfant non encore émancipé que rares sont les États qui ont ramené l'âge du vote au-dessous de 18 ans. Si l'on veut que la consultation soit utile, il convient de rendre les documents et les procédures plus accessibles. S'il est facile de donner l'impression d'«écouter les enfants», accorder le poids voulu à leurs opinions nécessite en revanche un véritable changement. Le fait d'écouter les enfants ne doit pas être considéré comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les États de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et leur action en leur faveur soient davantage axées sur l'application des droits de l'enfant.

Des activités ponctuelles ou régulières telles que les parlements d'enfants peuvent être stimulantes et favoriser une prise de conscience générale. Cela dit, l'article 12 requiert des arrangements cohérents et permanents. En associant les enfants et en les consultant, il convient d'éviter que le processus soit purement symbolique et de veiller à repérer les opinions représentatives. L'accent mis au paragraphe 1 de l'article 12 sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur «toute question l'intéressant» implique qu'il faut s'assurer des opinions de groupes particuliers d'enfants sur certaines questions – par exemple de l'opinion des enfants qui ont une expérience du système de justice pour mineurs sur les projets de réforme de la législation dans ce domaine ou encore celle des enfants adoptés et des enfants appartenant à des familles adoptives sur la législation et la politique en matière d'adoption. Il importe que les pouvoirs publics établissent une relation

directe avec les enfants et ne se contentent pas de contacts par le biais d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de défense des droits de l'homme. Au cours des premières années de la Convention, ces organisations ont joué un rôle notable en prenant l'initiative d'une démarche associant l'enfant mais il est dans l'intérêt des gouvernements comme dans celui des enfants d'établir les liens directs voulus.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), Observation générale n°20 (2016) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence [Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f20&Lang=en]

Paragraphe 18 : *L'article 5 de la Convention dispose que les parents doivent donner des orientations et des conseils à l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Le Comité définit le développement des capacités en tant que principe de base qui renvoie aux processus de maturation et d'apprentissage par lesquels passent les enfants pour acquérir progressivement des compétences, la capacité de comprendre³ et une aptitude croissante à prendre des responsabilités et à exercer leurs droits. Le Comité a fait valoir que plus les connaissances et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par les parents doivent se transformer en rappels et, progressivement, en échange sur un pied d'égalité.*

Paragraphe 22 : *Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure, et il s'applique aux enfants en tant qu'individus mais aussi en tant que groupe. Toutes les mesures de mise en œuvre de la Convention, y compris les lois, les politiques, la planification économique et sociale, la prise de décisions et les décisions budgétaires, devraient suivre des procédures qui garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris de l'adolescent, est une considération primordiale dans toute décision le concernant. À la lumière de sa recommandation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité souligne que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, l'opinion de l'enfant devrait également être prise en considération, d'une manière qui soit compatible avec l'évolution de ses capacités et qui tienne compte de ses particularités. Les États parties doivent veiller à accorder le poids voulu à l'opinion de l'adolescent à mesure qu'il gagne en capacité de compréhension et en maturité.*

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Comité des Nations Unis sur les droits de l'enfant (CDE), Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu. [Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f12&Lang=fr]

Divorce et séparation

Paragraphe 51 : *En cas de séparation ou de divorce, les enfants sont, de toute évidence, concernés par les décisions des tribunaux. Les décisions relatives à la pension alimentaire de l'enfant, à la garde et au droit de visite sont prises par le juge lors d'un procès ou dans le cadre d'une médiation menée par le tribunal. Dans de nombreux États, la loi prévoit que, lors de la dissolution d'une relation, le juge doit accorder une attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant».*

Paragraphe 52 : *Pour cette raison, toute législation sur la séparation et le divorce doit inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Certaines juridictions fixent, soit dans le cadre d'une politique, soit dans la législation, un âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer sa propre opinion. La Convention, toutefois, prévoit que cette question doit être réglée au cas par cas, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ce qui suppose une évaluation individuelle des capacités de l'enfant.*

Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention – Articles 12 et 13

Paragraphe 70 : *L'article 3 vise à garantir que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Cela signifie que chaque mesure prise au nom de l'enfant doit respecter son intérêt supérieur. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est similaire à un droit procédural qui oblige les États parties à intégrer à leurs processus d'action des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. La Convention oblige les États parties à veiller à ce que les personnes responsables de ces mesures entendent l'enfant comme l'exige l'article 12. Cette mesure est obligatoire.*

Paragraphe 71 : *L'intérêt supérieur de l'enfant, établi en consultation avec l'enfant, n'est pas le seul facteur à prendre en compte dans les actions des institutions, des autorités et de l'administration. Il est, cependant, d'une importance cruciale, tout comme les opinions de l'enfant.*

Paragraphe 74 : *Il n'y a pas de conflit entre les articles 3 et 12; ils énoncent deux principes généraux qui ont un rôle complémentaire: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.*

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 18

- 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.*

Article 27

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*
- 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*
- 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.*
- 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.*

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Assemblée Générale de l'ONU, Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1996. [Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>]

Article 17

- 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
- 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

Article 18(4)

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/child-abduction>]

Préambule

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde [...]

Article 13(2)

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Perez-Vera, E., Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, 1982. [Disponible sur : <https://assets.hcch.net/upload/expl28.pdf>]

C. Importance accordée à l'intérêt de l'enfant

Paragraphe 20 : *Avant tout, il est nécessaire de justifier les raisons qui nous amènent à insérer l'examen de ce point dans le contexte des considérations sur l'objet de la Convention. Elles apparaissent clairement si l'on considère, d'une part que l'intérêt de l'enfant est souvent invoqué à ce sujet, et d'autre part que l'on pourrait argumenter que l'objectif*

conventionnel touchant au retour de l'enfant devrait toujours être subordonné à la prise en considération de son intérêt.

Paragraphe 21 : A cet égard, il a été à juste titre mis en relief que «la norme juridique reposant sur «l'intérêt supérieur de l'enfant» est, à première vue, d'une telle imprécision qu'elle ressemble davantage à un paradigme social qu'à une norme juridique concrète. Comment étoffer cette notion pour décider quel est l'intérêt final de l'enfant sans faire des suppositions qui ne prennent leur source que dans le contexte moral d'une culture déterminée? En introduisant le mot «final» dans l'équation, on fait aussitôt naître de sérieux problèmes, puisque l'énoncé général de la norme ne permet pas de savoir clairement si «l'intérêt» de l'enfant qu'il faut protéger est celui qui suit immédiatement la décision, ou celui de son adolescence, de son existence déjeune adulte, de son âge mûr ou de sa vieillesse»

Paragraphe 22 : D'autre part, on ne doit pas oublier que c'est en invoquant «l'intérêt supérieur de l'enfant» que souvent, dans le passé, les juridictions internes ont accordé finalement la garde en litige à la personne qui l'avait déplacé ou retenu illicitement. Il a pu se trouver que cette décision soit la plus juste; nous ne pouvons cependant pas ignorer le fait que le recours, par des autorités internes, à une telle notion implique le risque de traduire des manifestations du particularisme culturel, social, etc., d'une communauté nationale donnée et donc, au fond, de porter des jugements de valeur subjectifs sur l'autre communauté nationale d'où l'enfant vient d'être arraché.

Paragraphe 23 : Pour les motifs invoqués, parmi d'autres, la partie dispositive de la Convention ne contient aucune allusion explicite à l'intérêt de l'enfant en tant que critère correcteur de l'objectif conventionnel qui vise à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Cependant, il ne faudrait pas déduire de ce silence que la Convention ignore le paradigme social qui proclame la nécessité de prendre en considération l'intérêt des enfants pour régler tous les problèmes les concernant. Bien au contraire, dès le préambule, les Etats signataires déclarent être «profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde»; c'est précisément dans cette conviction qu'ils ont élaboré la Convention, «désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites».

Paragraphe 24 : Ces deux paragraphes du préambule reflètent assez clairement quelle a été la philosophie de la Convention à cet égard, philosophie que l'on pourrait définir comme suit: la lutte contre la multiplication des enlèvements internationaux d'enfants doit toujours être inspirée par le désir de protéger les enfants, en se faisant l'interprète de leur véritable intérêt. Or, parmi les manifestations les plus objectives de ce qui constitue l'intérêt de l'enfant figure le droit de ne pas être déplacé ou retenu au nom de droits plus ou moins discutables sur sa personne. En ce sens, il est souhaitable de rappeler la Recommandation 874 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dont le premier principe général dit que «les enfants ne doivent plus être considérés comme la propriété de leurs parents, mais être reconnus comme des individus avec leurs droits et leurs besoins propres». [...]

Paragraphe 25 : Il est donc légitime de soutenir que les deux objectifs de la Convention — l'un préventif, l'autre visant la réintégration immédiate de l'enfant dans son milieu de vie habituel — répondent dans leur ensemble à une conception déterminée de «l'intérêt supérieur de l'enfant». Cependant, même dans l'optique choisie, il fallait admettre que le déplacement d'un enfant peut parfois être justifié par des raisons objectives touchant soit à sa personne, soit à l'environnement qui lui était le plus proche. De sorte que la Convention reconnaît certaines exceptions à l'obligation générale assumée par les Etats d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Pour la plupart, ces exceptions ne sont que des manifestations concrètes du principe trop imprécis qui proclame que l'intérêt de l'enfant est le critère vecteur en la matière.

HCCH, Guide de bonnes pratiques Partie VI – Article 13(1)(b), 2020. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6740>]

ii. Tout déplacement ou non-retour illicite est nuisible à l'enfant

La deuxième notion sous-jacente veut que le déplacement ou le non-retour illicite de l'enfant porte atteinte à son bien-être. Dès lors, en dehors des exceptions strictement prévues par la Convention, il sera jugé que le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle est dans son intérêt supérieur.

f. Nombre restreint d'exceptions à l'obligation d'ordonner le retour immédiat de l'enfant

24. Au moyen des exceptions susmentionnées, la Convention admet que le non-retour d'un enfant déplacé ou retenu illicitement se justifie parfois. La notion fondamentale selon laquelle un retour immédiat est dans l'intérêt supérieur de l'enfant peut donc être contestée au cas par cas, lorsque l'exception est invoquée avec succès.

26. En particulier, bien que les exceptions reposent sur l'intérêt de l'enfant⁴⁶, elles ne transforment pas la procédure de retour en procédure portant sur le droit de garde. Ces exceptions portent exclusivement sur le (non-)retour (éventuel) de l'enfant. Elles ne visent pas à aborder le droit de garde ni à procéder à une « évaluation complète de l'intérêt supérieur » de l'enfant dans le cadre d'une procédure de retour. L'autorité ou le tribunal compétents saisis de la procédure de retour doivent appliquer les dispositions de la Convention et éviter d'intervenir sur les questions qui relèvent de la compétence de l'État de la résidence habituelle.

Conférence de La Haye de droit international privé, Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 1996. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>]

Préambule

Confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, [...].

Article 8

1. A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut

- soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires,

- soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat. [...]

4. L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9

1. Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent

- soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires,

- soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.

Article 10

1. Sans préjudice des articles 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant,

a) si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et

b) si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 22

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 23

1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée : [...]

d) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...].

Article 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lagarde, P., Rapport explicatif sur la Convention-Protection des enfants de 1996, 1996.

[Disponible sur: <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=2943&dtid=3>]
]

Chapter II – COMPÉTENCE

Paragraphe 37 : *La compétence d'autorités autres que celle de l'Etat de la résidence habituelle devra en principe avoir été demandée ou autorisée par les autorités de cet Etat, lorsqu'il apparaît que ces autres autorités seraient mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 et 9). [...]*

Articles 8 et 9 (compétence transférée à un for approprié ou réclamée par celui-ci)

Paragraphe 52 : *Ces articles introduisent dans la Convention un mécanisme réversible inspiré des notions de forum non conveniens et de forum conveniens, lorsqu'il apparaît que l'intérêt supérieur de l'enfant est que sa protection soit assurée par d'autres autorités que celles de l'Etat de sa résidence habituelle. Les deux articles sont parallèles. L'article 8 permet aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant de se dessaisir au profit des autorités d'un autre Etat dont elles se seront assurées qu'elles exerceront la compétence à elles confiée. L'article 9 permet aux autorités d'un Etat autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant de solliciter de l'autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant qu'elle leur abandonne sa compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires.*

Article 10 (for du divorce)

Paragraphe 65 : *La seconde série de conditions (alinéa b) est que la compétence de protection du for du divorce ait été acceptée par les deux parents et soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le texte n'exige pas l'accord des parents sur les mesures à prendre, mais seulement sur la compétence. Il ajoute que cette compétence doit également avoir été acceptée par toute personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Comme l'alinéa a exigé déjà que l'un des parents ait cette responsabilité parentale, il faut, pour donner sens à cette condition posée par l'alinéa b, imaginer une situation dans laquelle l'autorité parentale serait partagée entre l'un des parents et une tierce*

personne. La conformité de cette compétence à l'intérêt supérieur de l'enfant est appréciée souverainement par le juge saisi de la demande de divorce

Article 22 (ordre public)

Paragraphe 117 : Cet article reproduit la disposition habituelle dans les Conventions de La Haye sur l'exception d'ordre public. Il précise cependant que l'intervention de l'ordre public devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit inspirer d'ailleurs l'application de tous les articles de la Convention.

HCCH Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, 2014. [Disponible sur: <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6096&dtid=3>]

d) Compétence dans les affaires dans lesquelles une instance en divorce ou en séparation de corps des parents de l'enfant est en cours - Article 10

4.26 Les autorités d'un État contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant peuvent prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant si certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont les suivantes :

- l'enfant réside habituellement dans un autre État contractant, et
- la loi de l'État contractant où se trouvent les autorités exerçant leur compétence leur permet de prendre des mesures de protection dans ces circonstances, et
- au commencement de la procédure, au moins l'un des parents réside habituellement dans cet État contractant, et
- au commencement de la procédure, au moins l'un des parents a la responsabilité parentale envers l'enfant, et
- la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale envers l'enfant, et
- l'exercice de cette compétence dans ces circonstances est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A Quand la compétence pour prendre des mesures de protection peut-elle être transférée ? - Articles 8 et 9

5.3 Une demande de transfert de compétence peut être effectuée de deux façons différentes :

- une autorité investie de la compétence¹⁵⁹ en vertu de la Convention, si elle considère qu'une autre autorité n'ayant pas compétence serait mieux placée dans un cas particulier pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut demander le transfert de la compétence à cette autre autorité (art. 8),
- une autorité qui n'est pas compétente mais estime qu'elle est plus à même, dans un cas particulier, d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant peut demander l'autorisation d'exercer la compétence (art. 9).

5.4 Ces articles permettent le transfert de compétence lorsque l'autorité compétente n'est pas la mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié « dans un cas particulier », c'est-à-dire « au moment où [le] besoin de protection se fait sentir et pour y répondre ».

B Quelles conditions doivent être remplies avant que la compétence ne puisse être transférée ?

5.9 En vertu des articles 8 et 9, la compétence ne peut être transférée qu'une fois certaines conditions remplies:

- Le lien entre l'enfant et l'État contractant vers les autorités duquel il est possible de transférer la compétence
Les États contractants dont les autorités peuvent se voir transférer la compétence ou qui peuvent demander que la compétence leur soit transférée doivent présenter un lien avec l'enfant. L'État contractant concerné doit être l'un des États suivants :
 - un État dont l'enfant possède la nationalité,
 - un État dans lequel sont situés des biens de l'enfant,
 - un État dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage,

- un État avec lequel l'enfant présente un lien étroit.
- L'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité demandant que la compétence lui soit transférée doit estimer que cela permettra de mieux apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶⁶. L'autorité à laquelle il est demandé d'accepter la compétence ou d'y renoncer ne peut le faire que si elle estime que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le consentement des autorités des deux États contractants. [...]

Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, 2007. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/child-support>]

Préambule

Rappelant que, en application des articles 3 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, établie par les Nations Unies,

- *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,*
- *tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,*
- *il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,*
- *les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments destinés aux enfants auprès de leurs parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité à leur égard, en particulier lorsque ces personnes vivent dans un État autre que celui de l'enfant, [...].*

Article 15 - Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants

1. *L'État requis fournit une assistance juridique gratuite pour toute demande relative aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentées par un créancier en vertu de ce chapitre.*
2. *Nonobstant le paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) a) et b) et aux affaires couvertes par l'article 20(4), refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande, ou quelque appel que ce soit, est manifestement mal fondée.*

Conférence de La Haye de droit international privé, Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, 1973. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=85>]

Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, 1973. [Disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=86>]

Conférence de La Haye de droit international privé et International centre for missing and exploited children, Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles, 2010 [Disponible sur : https://assets.hcch.net/upload/decl_washington2010e.pdf] (version anglaise)

2. Traités européens

a. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950. [Disponible sur : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf]

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*

c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*

d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'Homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, 1952. [Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/rms/090000168006377d>]

Article 2 : Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Conseil de l'Europe, Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963. [Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/rms/090000168006b6f1>]

Article 2 – Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Conseil de l'Europe, Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1984. [Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007a08b>]

Article 5 - Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), 1996. [Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007cf94>]

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants: [...]

7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.

[...]

17. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1.a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - c. le logement;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;
11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent: [...]

2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;

Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011. [Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>]

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

- 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.*
- 2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

- 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.*
- 2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.*

Article 45 – Sanctions et mesures

- 2. Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :*
 - la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.*

Article 56 – Mesures de protection

- 2. Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Rapport explicatif disponible sur : <https://rm.coe.int/16800d38c9>

Conseil de l'Europe, Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, 2003. [Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083729>]

Préambule

Reconnaissant que, comme le prévoient les différents instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale; [...]

Tenant compte de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; [...]

S'accordant à reconnaître le besoin pour les enfants d'entretenir des relations personnelles non seulement avec leurs deux parents, mais aussi avec certaines autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants,

et l'importance pour les parents et ces autres personnes de rester en contact avec les enfants, sous réserve de préserver l'intérêt supérieur des enfants; [...].

Article 4 – Relations personnelles entre un enfant et ses parents

- 1. Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.*
- 2. De telles relations personnelles ne peuvent être restreintes ou exclues que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- 3. Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée.*

Article 5 – Relations personnelles entre un enfant et d'autres personnes que ses parents

- 1. Sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille.*
- 2. Les Etats Parties sont libres d'étendre cette disposition à d'autres personnes que celles mentionnées au paragraphe 1, auquel cas ils pourront décider librement des types de relations personnelles, telles que définies à l'article 2, littéra a, qui doivent s'appliquer.*

Article 6 – Le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion

- 1. Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur:*
 - de recevoir toute information pertinente;*
 - d'être consulté;*
 - d'exprimer son opinion.*
- 2. Il doit être dûment tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant.*

Article 7 – Résolution des litiges en matière de relations personnelles

Lorsqu'elles ont à résoudre des litiges en matière de relations personnelles, les autorités judiciaires doivent prendre toutes mesures appropriées:

- a. pour s'assurer que les deux parents sont informés de l'importance que revêtent, pour leur enfant et pour chacun d'eux, l'établissement et l'entretien de relations personnelles régulières avec leur enfant;*
- b. pour encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution des litiges;*
- c. pour, avant de prendre une décision, s'assurer qu'elles disposent de suffisamment d'informations, notamment de la part des titulaires des responsabilités parentales, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, se procurer des informations complémentaires auprès d'autres organes ou personnes concernées.*

Article 8 – Accords concernant les relations personnelles

- 1. Les Etats Parties encouragent, par les moyens qu'ils considèrent appropriés, les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à respecter les principes énoncés aux articles 4 à 7, lorsqu'ils*

concluent ou modifient un accord concernant les relations personnelles avec un enfant. Ces accords doivent de préférence être établis par écrit.

2. Sur demande, les autorités judiciaires doivent, sauf disposition contraire du droit interne, homologuer un accord concernant les relations personnelles avec un enfant, à moins que cet accord soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Rapport explicatif disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/192>

Conseil de l'Europe, Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 1996. [Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007cdbb>].

Préambule

Convaincus que les droits et les intérêts supérieurs des enfants devraient être promus et qu'à cet effet les enfants devraient avoir la possibilité d'exercer ces droits, en particulier dans les procédures familiales les intéressant;

Reconnaissant que les enfants devraient recevoir des informations pertinentes afin que leurs droits et leurs intérêts supérieurs puissent être promus, et que l'opinion de ceux-là doit être dûment prise en considération;

Reconnaissant l'importance du rôle des parents dans la protection et la promotion des droits et des intérêts supérieurs de leurs enfants et considérant que les Etats devraient, le cas échéant, également prendre part à celles-là;

Considérant, toutefois, que, en cas de conflit, il est opportun que les familles essayent de trouver un accord avant de porter la question devant une autorité judiciaire,

Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention

1 La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

2 L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.

3 Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.

Article 3 –Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures

Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier:

- a. recevoir toute information pertinente;*
- b. être consulté et exprimer son opinion;*
- c. être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision.*

Article 4 – Droit de demander la désignation d'un représentant spécial

1 Sous réserve de l'article 9, l'enfant a le droit de demander, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.

2 Les Etats sont libres de prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant.

Article 5 – Autres droits procéduraux possibles

Les Parties examinent l'opportunité de reconnaître aux enfants des droits procéduraux supplémentaires dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, en particulier:

- a. le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion;*
- b. le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat;*
- c. le droit de désigner leur propre représentant;*
- d. le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures.*

Article 6 – Processus décisionnel

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit:

- a. examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales;*
- b. lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant:*
 - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente,*
 - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant,*
 - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion;*
- c. tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci.*

Article 7 – Obligation d'agir promptement

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Article 8 – Possibilité d'autosaisine

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire a le pouvoir, dans les cas déterminés par le droit interne où le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé, de se saisir d'office.

Article 9 – Désignation d'un représentant

1 Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.

2 Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.

Article 10

1 Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:

- a. fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;*
- b. fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;*
- c. déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.*

2 Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.

Article 11

Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions des articles 3, 4 et 9 aux procédures intéressant les enfants devant d'autres organes ainsi qu'aux questions intéressant les enfants indépendamment de toute procédure.

Article 13 – Médiation et autres méthodes de résolution des conflits

Afin de prévenir ou de résoudre les conflits, et d'éviter des procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, les Parties encouragent la mise en œuvre de la médiation ou de toute autre méthode de résolution des conflits et leur utilisation pour conclure un accord, dans les cas appropriés déterminés par les Parties.

Article 14 – Aide judiciaire et conseil juridique

Lorsque le droit interne prévoit l'aide judiciaire ou le conseil juridique pour la représentation des enfants dans les procédures les intéressant devant une autorité judiciaire, de telles dispositions s'appliquent aux questions visées aux articles 4 et 9.

Conseil de l'Europe, Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, 1980. [Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680078b10>]

Article 4

1 Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

2 La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 13.

3 L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.

4 L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente Convention ne sont pas remplies.

5 L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Article 7

Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Article 14

Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite sur simple requête.

Article 15

1 Avant de statuer sur l'application du paragraphe 1.b de l'article 10, l'autorité relevant de l'Etat requis:

- a. doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci; et*
- b. peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.*

2 Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.

3 Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Rapport explicatif disponible sur :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800ca443>

Conseil de l'Europe, Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, 1975. [Disponible sur: <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/085>]
]

Article 6

1 Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage.

2 Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant né dans le mariage incombe à certains membres de la famille du père ou de la mère, l'enfant né hors mariage bénéficie également de cette obligation.

Article 7

1 Lorsque la filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale ne peut être attribuée de plein droit au père seul.

2 L'autorité parentale doit pouvoir être transférée; les cas de transfert relèvent de la législation interne.

Article 8

Lorsque le père ou la mère d'un enfant né hors mariage n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ou la garde de celui-ci, ce parent peut obtenir un droit de visite dans les cas appropriés.

Article 9

Les droits de l'enfant né hors mariage dans la succession de ses père et mère et des membres de leurs familles sont les mêmes que s'il était né dans le mariage.

Article 10

Le mariage entre le père et la mère d'un enfant né hors mariage confère à cet enfant le statut juridique d'un enfant né dans le mariage.

Rapport explicatif disponible sur :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800c9714>

b. Union européenne

Union européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012. [Disponible sur: https://europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf].

Article 24 – Droits de l'enfant

- 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- 2. In all actions relating to children, whether taken by public authorities or private institutions, the child's best interests must be a primary consideration. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32007X1214%2801%29>

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. [Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELLAR%3A524570fa-9c9a-11e9-9d01-01aa75ed71a1>] Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Préambule

(19) Les règles de compétence en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient être appliquées dans le respect dudit intérêt. Toute référence à l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être interprétée à la lumière de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et de la convention des Nations unies du 20 novembre

1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant»), telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales.

(20) Pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, la compétence devrait en premier lieu être déterminée en fonction du critère de proximité. Ce sont donc les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certaines situations prévues dans le présent règlement, par exemple en cas de changement de résidence de l'enfant ou à la suite d'un accord conclu entre les titulaires de la responsabilité parentale.

Article 12 - Transfert de compétence à une juridiction d'un autre État membre

1. Dans des circonstances exceptionnelles, si elle considère qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier serait mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée, une juridiction d'un État membre qui est compétente pour connaître du fond de l'affaire peut, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, suspendre la procédure ou une partie spécifique de celle-ci et:

a) impartir un délai pour qu'une ou plusieurs des parties informent la juridiction de cet autre État membre de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence et saisissent cette juridiction d'une demande; ou

b) demander à une juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 2.

2. La juridiction de l'autre État membre peut, lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétente dans un délai de six semaines après:

a) la date de sa saisine conformément au paragraphe 1, point a); ou

b) la date de réception de la demande conformément au paragraphe 1, point b).

Article 13 - Demande de transfert de compétence par une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente

1. Dans des circonstances exceptionnelles et sans préjudice de l'article 9, si une juridiction d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier au sens de l'article 12, paragraphe 4, mais qui n'est pas compétente en vertu du présent règlement, considère qu'elle est mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée, elle peut demander à la juridiction compétente de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant de lui transférer la compétence.

2. Dans les six semaines à compter de la réception de la demande conformément au paragraphe 1, la juridiction requise peut accepter de transférer la compétence, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, un tel transfert correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque la juridiction requérante accepte de transférer la compétence, elle informe sans retard la juridiction requérante. En l'absence d'une telle acceptation dans le délai, la juridiction requérante ne peut exercer la compétence.

Article 21 – Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 25 - Modes alternatifs de règlement des litiges

Le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, invite les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

Article 39 – Motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale

1. La reconnaissance d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale est refusée:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) si, lorsque la décision a été rendue par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

c) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;

d) si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;

e) si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou

f) si la procédure prévue à l'article 82 n'a pas été respectée.

2. La reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si ladite décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21, sauf:

a) si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure; ou

b) s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire.

Article 68 – Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance d'un acte authentique ou d'un accord concernant la séparation de corps ou le divorce est refusée si:

a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;

b) l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord concernant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou

c) l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur établi dans un autre État membre ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties, dès lors que cette première décision, ce premier acte authentique ou ce premier accord réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée.

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale est refusée:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - b) à la demande de toute personne faisant valoir que l'acte authentique ou l'accord fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si l'acte authentique a été dressé ou enregistré ou si l'accord a été conclu et enregistré sans intervention de cette personne;
 - c) si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée;
 - d) si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision, l'acte authentique ou l'accord ultérieur réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État dans lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée.
3. La reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion.

Règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. [Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009R0004>]

Préambule

(19) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait permettre aux parties de choisir d'un commun accord la juridiction compétente en fonction de facteurs de rattachement déterminés. Pour assurer la protection de la partie faible, une telle élection de for devrait être exclue pour les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.

(36) Compte tenu des frais de procédures, il convient de prévoir un régime d'aide judiciaire très favorable, à savoir la prise en charge totale des coûts liés aux procédures concernant des obligations alimentaires à l'égard des enfants âgés de moins de 21 ans engagées par l'intermédiaire des autorités centrales. Les règles existantes en matière d'aide judiciaire au sein de l'Union européenne en vertu de la directive 2003/8/CE devraient par conséquent être complétées par des règles spécifiques créant ainsi un régime particulier d'aide judiciaire en matière d'obligations alimentaires. Dans ce cadre, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait pouvoir, à titre exceptionnel, recouvrer les frais auprès d'un demandeur bénéficiaire de l'aide judiciaire gratuite qui succombe, pour autant que sa situation financière le permette. Cela serait notamment le cas d'une personne fortunée qui aurait agi de mauvaise foi.

Article 4 - Élection de for

1. Les parties peuvent convenir que la juridiction ou les juridictions ci-après d'un État membre sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles:

- a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle;
- b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité;
- c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux:
 - i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou

- ii) *une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.*

Les conditions visées aux points a), b) ou c) doivent être réunies au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance.

La compétence attribuée par convention est exclusive, sauf si les parties en disposent autrement.

2. Une convention relative à l'élection de for est conclue par écrit. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Le présent article n'est pas applicable dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.

Article 46 - Aide judiciaire gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants introduites par l'intermédiaire des autorités centrales

1. L'État membre requis fournit une aide judiciaire gratuite pour toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentée par un créancier en vertu de l'article 56.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 56, paragraphe 1, points a) et b), refuser l'octroi d'une aide judiciaire gratuite si elle considère que la demande ou quelque recours que ce soit est manifestement dépourvu de fondement.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. [Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32003R2201>] Règlement abrogé à partir du 1^{er} août 2022.

Préambule

(12) Les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité. Ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certains cas de changement de résidence de l'enfant ou suite à un accord conclu entre les titulaires de la responsabilité parentale.

(13) Dans l'intérêt de l'enfant, le présent règlement permet à la juridiction compétente, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, de renvoyer l'affaire à la juridiction d'un autre État membre si celle-ci est mieux placée pour connaître de l'affaire. Toutefois, dans ce cas, la juridiction deuxième saisie ne devrait pas être autorisée à renvoyer l'affaire à une troisième juridiction.

Article 11 – Retour de l'enfant

1. Lorsqu'une personne, institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde demande aux autorités compétentes d'un État membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après "la convention de La Haye de 1980") en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les paragraphes 2 à 8 sont d'application.

2. Lors de l'application des articles 12 et 13 de la convention de La Haye de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

3. Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée au paragraphe 1 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national.

Sans préjudice du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.

4. Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

5. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue.

6. Si une juridiction a rendu une décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, cette juridiction doit immédiatement, soit directement soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de la décision judiciaire de non-retour et des documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences, à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, conformément à ce que prévoit le droit national. La juridiction doit recevoir tous les documents mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de non-retour.

7. À moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites aient déjà été saisies par l'une des parties, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit l'information visée au paragraphe 6 doit la notifier aux parties et les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant.

Sans préjudice des règles en matière de compétence prévues dans le présent règlement, la juridiction clôt l'affaire si elle n'a reçu dans le délai prévu aucune observation.

8. Nonobstant une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant.

Article 12 - Prorogation de compétence

1. Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale liée à cette demande lorsque

a) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant

et

b) la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. La compétence exercée conformément au paragraphe 1 prend fin dès que

a) soit la décision faisant droit à la demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou la rejetant est passée en force de chose jugée;

b) soit, dans le cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès qu'une décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée;

c) soit, dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

Article 15 - Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

1. À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant:

a) surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément au paragraphe 4, ou

b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5.

5. Les juridictions de cet autre État membre peuvent, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétentes dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies sur base du paragraphe 1, point a) ou b). Dans ce cas, la juridiction première saisie décline sa compétence. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.

Article 23 – Motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale

Une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;

b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;

c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;

e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;

f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis; ou

g) si la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

Article 41 – Droit de visite

1. Le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III (certificat concernant le droit de visite), que si:

a) en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque;

b) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues; et

c) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

3. Si le droit de visite concerne une situation ayant dès le prononcé de la décision un caractère transfrontière, le certificat est délivré d'office lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision. Si la situation n'acquiert un caractère transfrontière qu'ultérieurement, le certificat est délivré à la demande de l'une des parties.

Article 42 – Retour de l'enfant

1. Le retour de l'enfant visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), résultant d'une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision ordonnant le retour de l'enfant visée à l'article 11, paragraphe 8, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine qui a rendu la décision visée à l'article 40, paragraphe 1, point b), ne délivre le certificat visé au paragraphe 1 que si:

a) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité,

b) les parties ont eu la possibilité d'être entendues, et que

c) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980.

Au cas où la juridiction ou toute autre autorité prend des mesures en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'État de sa résidence habituelle, le certificat précise les modalités de ces mesures.

Le juge d'origine délivre de sa propre initiative ledit certificat, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV (certificat concernant le retour de l'enfant).

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

3. Directives de l'Union européenne

Conseil de l'Union Européenne, Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. [Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1437981174293&uri=CELEX%3A32008L0052>]

Article 7 - Confidentialité de la médiation

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile

ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:

a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou

b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

Conseil de l'Union Européenne, Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. [Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0038&from=EN>]

Article 1 – Objet

La présente directive concerne:

a) les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

b) le droit de séjour permanent, dans les États membres, des citoyens de l'Union et des membres de leur famille;

c) les limitations aux droits prévus aux points a) et b) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 12(3) – Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de décès ou départ du citoyen de l'Union

3. Le départ du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui a effectivement la garde des enfants, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ceux-ci résident dans l'État membre d'accueil et soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

Article 13 – Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré

1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un État membre.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, les intéressés doivent remplir les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, aux points a), b), c) ou d).

2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre:

a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil; ou

b) lorsque la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée au conjoint ou au partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre, par accord entre les conjoints ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice; ou

c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore; ou

d) lorsque le conjoint ou le partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre bénéficie, par accord entre les époux ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu dans l'État membre et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences. Les ressources suffisantes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 4.

Les membres de la famille susvisés conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Article 14 – Maintien du droit de séjour

1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

3. Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

4. A titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque:

a) les citoyens de l'Union concernés sont des salariés ou des non salariés; ou

b) les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

Conseil de l'Union Européenne, Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. [Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1599572237644&uri=CELEX:32003L0086>]

Article 4

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en oeuvre de la présente directive.

2. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine;

b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

3. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, conformément à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que des enfants mineurs non mariés, y compris les enfants adoptés, et des enfants majeurs célibataires qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Les États membres peuvent décider que les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints pour ce qui est du regroupement familial.

4. En cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un État membre, l'État membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent imposer des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs d'un autre conjoint auprès du regroupant.

5. Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

6. Par dérogation, les États membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la présente directive. Si elles sont introduites ultérieurement, les États membres qui décident de faire usage de la présente dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial.

Article 15(3)

3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.

4. Recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe

a. Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus. [Disponible sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807b3176]

II. Principes fondamentaux

2. Lorsqu'une peine privative de liberté est envisagée, il convient de prendre en considération les droits et l'intérêt supérieur de tout enfant concerné et de recourir, dans la mesure du possible et, si approprié, à des mesures alternatives à la détention, en particulier lorsque le parent a la responsabilité à titre principal de l'enfant.

Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants, adoptée le 17 novembre 2010. [Disponible sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804b92f6]

III. Principes fondamentaux

B. Intérêt supérieur de l'enfant

1. Les États membres devraient garantir la mise en oeuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement.

2. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement :

- a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération ;*
- b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances ;*
- c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant.*

3. L'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants.

4. Bien que les décisions finales relèvent en dernier ressort de la compétence et de la responsabilité des autorités judiciaires, les États membres devraient, le cas échéant, s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches multidisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures les concernant directement.

E. Primauté du droit

2. Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.

IV. Une justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire

A. Eléments généraux d'une justice adaptée aux enfants

5. Approche multidisciplinaire

17. Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre de procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

B. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire

24. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.

D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

4. Eviter les retards injustifiés

50. Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit.

V. La promotion d'autres actions adaptées aux enfants

Les Etats membres sont encouragés à : [...]

1. à s'assurer que tous les professionnels concernés travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant directement ou indirectement.

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(98)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale. [Disponible sur: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804ede1c]

Préambule

2. Reconnaissant le nombre croissant de litiges familiaux, particulièrement ceux qui résultent d'une séparation ou d'un divorce, et notant les conséquences préjudiciables des conflits pour les familles et le coût social et économique élevé pour les Etats;

3. Considérant le besoin d'assurer la protection des intérêts supérieurs de l'enfant et de son bien-être, telle que consacrée dans les instruments internationaux, compte tenu, notamment, des problèmes qu'entraîne en matière de garde et de droit de visite une séparation ou un divorce;

5. Reconnaissant les caractéristiques spécifiques des litiges familiaux, à savoir:

- le fait que les litiges familiaux impliquent des personnes qui, par définition, sont amenées à avoir des relations interdépendantes et qui vont se poursuivre dans le temps;
- le fait que les litiges familiaux surgissent dans un contexte émotionnel pénible qui exacerbe ceux-ci;
- le fait que la séparation et le divorce ont des impacts sur tous les membres de la famille, spécialement sur les enfants;

7. Tenant compte des résultats de la recherche en ce qui concerne l'usage de la médiation et des expériences menées dans ce domaine dans plusieurs pays, qui montrent que le recours à la médiation familiale peut le cas échéant:

- améliorer la communication entre les membres de la famille;
- réduire les conflits entre les parties au litige;
- donner lieu à des règlements amiables;
- assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants;
- réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les Etats;
- réduire le temps autrement nécessaire pour le règlement des conflits;

III. Processus de médiation

Les Etats devraient veiller à l'existence de mécanismes appropriés afin que le processus de médiation se déroule conformément aux principes suivants : [...]

viii. le médiateur devrait avoir plus particulièrement à l'esprit le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, devrait encourager les parents à se concentrer sur les besoins de l'enfant et devrait rappeler aux parents leur responsabilité primordiale s'agissant du bien-être de leurs enfants et la nécessité qu'ils ont d'informer et de consulter ceux-ci ;

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(95)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. [Disponible sur: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804bd5b5]

Préambule

Conscient qu'un délai peut survenir dans le rapatriement d'un enfant lorsqu'aucun des parents ne peut ou ne veut supporter les frais du rapatriement, et qu'en conséquence il peut arriver que l'enfant soit placé jusqu'à ce que le rapatriement intervienne; [...]

Convenant de la nécessité de résoudre les questions relatives au rapatriement des enfants le plus rapidement possible et dans l'intérêt supérieur des enfants, [...]

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(91)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures d'urgence concernant la famille. [Disponible sur: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804c4491]

Préambule

Constatant que, dans de nombreux cas, les juridictions et autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille ne parviennent pas à fournir des solutions rapides lorsque les intérêts des enfants et des autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières sont gravement en danger;

Reconnaissant que les mesures d'urgence existantes ne permettent pas toujours aux juridictions et aux autres organes compétents d'apporter une solution satisfaisante à certaines affaires urgentes, notamment lorsque des enfants ont été déplacés sans droit ou que leur bien-être est sérieusement compromis; [...]

Principe 1

Les juridictions et les autres autorités compétentes pour les questions concernant la famille devraient avoir des pouvoirs et des moyens suffisants pour agir d'urgence afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Une protection particulière devrait être accordée à un enfant dont le bien-être est sérieusement compromis par l'absence de soins ou par tout autre mauvais traitement de nature physique ou mentale, ou qui a été ou qui risque d'être retiré sans droit à la personne qui en a la garde.

Principe 3

1. Des procédures simples et rapides devraient être prévues pour faire en sorte que les décisions puissent intervenir très rapidement. A cette fin, les mesures suivantes pourraient être prises:

- introduction d'une instance sur simple demande;*
- saisine d'office de la juridiction ou de l'autorité compétente;*
- mesures provisoires décidées sans audience;*
- utilisation de toutes les techniques modernes de communication, afin de faciliter l'introduction et le déroulement des procédures, la transmission des requêtes et l'échange des informations entre les juridictions, les autorités compétentes et les différents intervenants dans l'affaire;*
- autorisation pour la juridiction ou l'autorité compétente de jouer un rôle actif dans la conduite de l'affaire et dans la recherche et l'administration des preuves;*
- mesures empêchant une partie de retarder indûment des mesures urgentes.*

2. Les autorités nationales devraient faire en sorte que des informations sur les mesures d'urgence soient données au public et à ceux auxquels les personnes ayant besoin de telles procédures sont appelées à demander de l'aide.

3. L'aide judiciaire et la consultation juridique devraient être fournies rapidement quand elles sont nécessaires.

4. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient pouvoir rendre des décisions qui soient immédiatement exécutoires.

5. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient avoir des pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution rapide de leurs décisions.

Principe 2

Toute décision de l'autorité compétente concernant l'attribution des responsabilités parentales ou la manière dont ces responsabilités sont exercées doit être fondée avant tout sur les intérêts de l'enfant. Toutefois, l'égalité entre les parents doit être également respectée et aucune discrimination effectuée, en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

Principe 3

Lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales et affectant les intérêts essentiels de l'enfant, celui-ci sera consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

Principe 5

Les responsabilités parentales appartiennent conjointement aux deux parents à l'égard de l'enfant de leur mariage.

Principe 6

En cas de dissolution du mariage ou de séparation des parents, l'autorité compétente appelée à intervenir statue sur l'exercice des responsabilités parentales. A cet effet, elle prend toute mesure appropriée, en répartissant par exemple l'exercice des responsabilités entre les deux parents ou, si ceux-ci y consentent, en décidant que les responsabilités seront exercées conjointement. En prenant sa décision, l'autorité tient compte de l'accord éventuel conclu entre les parents dans la mesure où il n'est pas contraire aux intérêts des enfants.

Principe 7

1. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation n'est établi qu'à l'égard d'un parent, les responsabilités parentales appartiennent à celui-ci.

2. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation est établi à l'égard des deux parents, la législation nationale pourra prévoir que les responsabilités parentales seront exercées:

- a. sous réserve des dispositions du principe 8:*
 - i. par la mère seule;*
 - ii. par le père seul, lorsqu'une décision a été prise par une autorité compétente ou qu'un accord a été conclu entre les deux parents;*
- b. selon une répartition entre les deux parents opérée par une autorité compétente;*
- c. conjointement par les deux parents s'ils vivent ensemble ou si un accord a été conclu entre eux.*

Principe 8

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien envers l'enfant incombe aux deux parents. Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas doit au moins avoir la possibilité de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, sauf si ces relations nuisent sérieusement aux intérêts de celui-ci.

Principe 10

- 1. Lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents, toute décision affectant les intérêts de l'enfant doit être prise d'un commun accord.*
- 2. S'il y a désaccord, l'autorité compétente saisie par l'un des parents doit, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant l'exige, s'efforcer de concilier les parents et, si cette tentative n'aboutit pas, prendre toute décision appropriée.*
- 3. A l'égard des tiers, l'accord des deux parents est présumé sauf dans les cas où la loi nationale, compte tenu de l'importance des intérêts en cause, exige la manifestation expresse de l'accord.*

Principe 11

Chaque parent doit normalement être informé de l'exercice des responsabilités qui ne lui incombent pas, dans la mesure souhaitée par lui et, en tout cas, lorsque les intérêts essentiels de l'enfant sont affectés.

Conseil de l'Europe, Résolution Res(78)37 du Comité des Ministres sur l'égalité des époux en droit civil.

[Disponible

sur:

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804e730e]

[Le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des États membres] :

18. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les deux époux aient des obligations et droits égaux à l'égard des enfants nés de leur mariage ou adoptés par eux, particulièrement dans les domaines suivants:

- i. l'utilisation, l'administration, la perception de fonds ou la disposition du patrimoine et des revenus de l'enfant;*
- ii. la représentation légale de l'enfant;*
- iii. les décisions touchant à la vie personnelle de l'enfant, notamment l'éducation, la religion, la santé, les déplacements, le consentement au mariage, l'adoption, le choix du ou des prénoms de l'enfant, les visites et les autres droits et obligations relatifs à la personne de l'enfant;*
- iv. la contribution des époux à l'entretien de leurs enfants selon les possibilités de chacun d'eux*

19. de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'en cas de séparation et après la dissolution du mariage, les obligations et droits des époux ou ex-époux concernant leurs enfants communs soient attribués sans discrimination fondée sur le sexe des parents ;

b. Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 2207 (2018) sur l'Égalité entre les femmes et les hommes, et pension alimentaire des enfants.

[Disponible sur:

<https://pace.coe.int/fr/files/24534#trace-4>]

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et aux États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée:

7.2. en ce qui concerne le non-respect de l'obligation alimentaire pour enfant:

7.2.1. dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de mettre en place des mécanismes de remplacement efficaces de la pension alimentaire, reposant sur le paiement anticipé par l'État en cas de non-versement, ou de versement partiel ou de versement irrégulier de la pension alimentaire, que le non-respect de l'obligation soit intentionnel ou non. Le paiement anticipé devrait intervenir à la demande et être accordé dans un délai raisonnable, sans frais ou avec un coût minime pour le bénéficiaire;

7.2.2 d'assurer un financement approprié et pérenne pour le versement des pensions de remplacement et un investissement adéquat dans les structures s'occupant de la gestion des dossiers, notamment du recouvrement auprès du débiteur des sommes avancées par l'État;

7.2.3 de mettre en place des sanctions effectives pour le non-respect de l'obligation alimentaire pour enfant (non-versement, ou versement partiel ou irrégulier, de manière intentionnelle ou non, de la pension alimentaire), y compris des sanctions pénales lorsque ce non-respect constitue une forme de violence psychologique, conformément aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»);

7.2.4 de prévenir le non-respect intentionnel de l'obligation alimentaire pour enfant en travaillant en collaboration étroite avec les services fiscaux et les services chargés des enquêtes financières;

7.2.5 de promouvoir une «culture du paiement», en menant des actions d'information et de sensibilisation sur les conséquences néfastes pour l'enfant et le parent qui en a la garde quotidienne du non-versement, du versement partiel ou du versement différé de la pension; il s'agit également de prévenir l'accumulation des dettes;

7.2.6 d'encourager une médiation entre parents séparés afin de résoudre les conflits liés au versement de la pension alimentaire pour enfant;

7.5. de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'obligation alimentaire pour enfant en vue de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires et d'échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.

Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 2194 (2017) sur Les litiges transnationaux de responsabilité parentale. [Disponible sur : <https://pace.coe.int/fr/files/24272>]

2. Les instruments juridiques internationaux et européens qui régissent ces situations reposent sur le concept d'un juste équilibre entre des intérêts concurrents (ceux de l'enfant, des deux parents et de l'ordre public), tout en garantissant la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les objectifs poursuivis par la prévention de l'enlèvement d'un enfant et le retour immédiat de l'enfant enlevé correspondent à une conception déterminée de «l'intérêt supérieur de l'enfant».

5. L'Assemblée parlementaire recommande par conséquent aux États membres du Conseil de l'Europe de rendre l'exécution d'une décision relative à la responsabilité parentale à l'étranger plus simple, plus rapide et moins coûteuse:

5.1 en contribuant à élargir la portée géographique des principaux instruments juridiques et à veiller à leur bonne application dans tous les pays liés par ces textes, y compris dans leur propre pays (par exemple en rendant l'information largement accessible au grand public et aux professionnels concernés);

5.2 en simplifiant le traitement des affaires d'enlèvement ou de non-retour d'enfant dans les litiges transnationaux de responsabilité parentale, notamment en limitant le nombre de recours possibles et en supprimant les exigences coûteuses d'exequatur pour l'exécution des décisions rendues;

5.3 en trouvant le moyen d'assurer un meilleur traitement des affaires dans lesquelles le parent auteur de l'enlèvement ou du non-retour a la charge principale ou exclusive du ou des enfants concernés, en accordant une importance particulière au point de vue du ou des enfants concernés en pareil cas;

5.4 en s'appliquant à garantir que le point de vue du ou des enfants concernés est entendu et pris en compte de manière satisfaisante dans l'ensemble des affaires;

5.5 en veillant à la spécialisation adéquate des professionnels concernés et à une bonne coopération entre l'autorité centrale et les autres autorités nationales;

Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 2079 (2015) sur l'Egalité et coresponsabilité parentale: le rôle des pères. [Disponible sur: <https://pace.coe.int/fr/files/22220>]

2. La coresponsabilité parentale implique que les parents ont vis-à-vis de leurs enfants des droits, des devoirs et des responsabilités. Or, il apparaît que les pères se trouvent parfois confrontés à des législations, des pratiques et des préjugés qui peuvent aboutir à les priver de relations suivies avec leurs enfants. Dans sa Résolution 1921 (2013) «Egalité des sexes, conciliation vie privée-vie professionnelle et coresponsabilité», l'Assemblée appelait les autorités publiques des Etats membres à respecter le droit des pères à la coresponsabilité en assurant que le droit de la famille prévoyait, en cas de séparation ou de divorce, la possibilité d'une garde conjointe des enfants, dans le meilleur intérêt de ceux-ci, sur la base d'un accord commun entre les parents.

3. L'Assemblée tient à rappeler que le respect de la vie familiale est un droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de nombreux instruments juridiques internationaux. Le fait pour un parent et son enfant d'être ensemble constitue un élément essentiel de la vie familiale. Une séparation entre un parent et son enfant a des effets irréversibles sur leurs relations. Seules des circonstances exceptionnelles et particulièrement graves au vu de l'intérêt de l'enfant devraient pouvoir justifier une séparation, ordonnée par un juge.

5. Au vu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres: [...]

5.5 à introduire dans leur législation le principe de la résidence alternée des enfants après une séparation, tout en limitant les exceptions aux cas d'abus ou de négligence d'un enfant, ou de violence domestique, et en aménageant le temps de résidence en fonction des besoins et de l'intérêt des enfants;

5.6 à respecter le droit de l'enfant d'être entendu pour toutes les affaires le concernant dès lors qu'il est censé être capable de discernement pour ce qui est des affaires en question;

5.7 à prendre en compte le mode de résidence alternée dans l'attribution des prestations sociales;

5.8 à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine exécution des décisions relatives à la résidence des enfants et aux droits de visite, notamment en donnant suite aux plaintes relatives à la non-représentation d'enfants;

5.9 à encourager et, le cas échéant, à développer la médiation dans le cadre des procédures judiciaires en matière familiale impliquant des enfants, notamment en instituant une séance d'information obligatoire ordonnée par un juge, afin de sensibiliser les parents au fait que la résidence alternée peut être la meilleure option dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de travailler en faveur d'une telle solution, en veillant à ce que les médiateurs reçoivent une formation appropriée et en favorisant une coopération pluridisciplinaire inspirée du modèle dit de «Cochem»;

5.10 à veiller à ce que les professionnels en contact avec les enfants lors des procédures judiciaires familiales aient reçu la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants;

Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 1714 (2010) sur les Enfants témoins de violence domestique. [Disponible sur: <https://pace.coe.int/fr/files/17826>]

6. L'Assemblée invite, en outre, les Etats membres du Conseil de l'Europe:

6.4. à renforcer la prise en compte spécifique, dans les procédures juridiques et administratives, des enfants témoins de violence domestique, par exemple:

6.4.2. en assurant à l'enfant concerné une protection physique lors de la procédure y afférente et au moyen des droits de garde et de contact à la suite des situations de violence domestique;

6.4.5. en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant témoin de violence domestique lorsqu'il faut statuer sur le droit à l'autorité parentale et les relations personnelles de l'auteur de violence domestique avec l'enfant concerné;

Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 1291 (2002) sur L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents. [Disponible sur: <https://pace.coe.int/fr/files/17022>]

2. Elle rappelle que, en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents; le rapt parental est une négation des droits de l'enfant; un enfant enlevé se trouve privé d'un parent et de sa famille élargie, de sa langue maternelle souvent, coupé d'une de ses cultures; les parents sont désemparés devant la complexité des formalités, la diversité des procédures et le coût des démarches, etc. Même en cas de retour, les séquelles d'un enlèvement chez l'enfant sont indélébiles.

5. Elle invite instamment chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe:

à faire de l'enlèvement parental d'un enfant de moins de 16 ans un crime sanctionné comme tel;

à assurer une formation appropriée de tous les professionnels concernés (police, avocats, magistrats) et à former notamment des spécialistes des recherches en cas de disparition d'enfant;

à développer la médiation familiale pour prévenir le rapt parental et à aider à la résolution des conflits familiaux;

à réserver la compétence de traiter des affaires d'enlèvement parental, au niveau national, à un petit nombre de tribunaux spécialisés, voire à un seul, afin de centraliser les affaires d'enlèvement parental devant des magistrats informés, d'accélérer les procédures et d'obtenir une cohérence dans les décisions prises;

à assurer aux parents et aux familles une aide judiciaire gratuite pour faire face aux coûts élevés des procédures;

à assurer aux futurs partenaires, au sein d'un mariage ou d'une union libre, de nationalité différente une information sur leurs droits et obligations envers leur enfant, en vertu des régimes respectifs des droits de la famille;

à reconnaître l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans leur soutien aux parents, leurs efforts d'information et de prévention, et à leur apporter les subventions indispensables à leur mission.

7. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leurs relations bilatérales et avec les pays non membres concernés, doivent mettre sur pied des commissions de médiation ou d'autres organes similaires, qui se saisissent, dans les meilleurs délais, de tous les cas conflictuels de rapt parental en attente, et proposent des solutions au bénéfice objectif de l'enfant.

5. Jugements internationaux et européens

Les questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la séparation parentale relèvent ou sont fondées sur l'article 8 CEDH.

[Chbihi Loudoudi et Autres c. Belgique](#), No. 52265/10, 16 décembre 2014, para. 131.

131. Il ressort au surplus de la jurisprudence de la Cour que, lorsque des mineurs d'âge sont concernés, l'intérêt « supérieur » de l'enfant doit constituer la principale considération des autorités nationales dans l'évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention (paragraphe 92, ci-dessus ; voir, parmi d'autres, Nunez, précité, § 84, Kanagaratnam c. Belgique, no 15297/09, § 67, 13 décembre 2011, et Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, § 109, 19 janvier 2012 et Jeunesse, précité, § 109).

[Hokkanen c. Finlande](#), No. 19823/92, 23 septembre 1994, para. 58.

58. La Cour rappelle que l'obligation des autorités nationales de prendre des mesures à cette fin n'est pas absolue car il arrive que la réunion d'un parent avec son enfant qui a vécu depuis un certain temps avec d'autres personnes ne puisse avoir lieu immédiatement, et requière des préparatifs. Leur nature et leur étendue dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituera toujours un facteur important. Si les autorités nationales doivent s'efforcer de faciliter pareille collaboration, leur obligation de recourir à la coercition en la matière doit être limitée: il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 (art. 8) de la Convention. Dans l'hypothèse où des contacts avec le parent risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux (voir l'arrêt Olsson (no 2) précité, pp. 35-36, par. 90).

[Ignaccolo-Zenide c. Roumanie](#), No. 31679/96, 25 janvier 2000, para. 94.

94. Il s'agit dès lors de déterminer s'il y a eu manque de respect pour la vie familiale de la requérante. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49).

S'agissant de l'obligation pour l'Etat d'arrêter des mesures positives, la Cour n'a cessé de dire que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (voir, par exemple, les arrêts Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 26-27, § 71, Margareta et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 30, § 91, Olsson c. Suède (n° 2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55).

Toutefois, l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures à cet effet n'est pas absolue, car il arrive que la réunion d'un parent à ses enfants vivant depuis un certain temps avec l'autre parent ne puisse avoir lieu immédiatement et requière des préparatifs. La nature et l'étendue de ceux-ci dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent toujours un facteur important. Si les autorités nationales doivent s'efforcer de faciliter pareille collaboration, une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces

droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux (arrêt *Hokkanen* précité, p. 22, § 58).

[Keegan c. Irlande](#), No. 16969/90, 26 mai 1994, para. 49.

49. *La Cour rappelle que l'article 8 (art. 8) tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics; il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (voir, par exemple, l'arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, série A no 172, p. 18, par. 41, et l'arrêt *Johnston et autres* précité, p. 25, par. 55).*

[Babiarz c. Pologne](#), No. 1955/10, 10 janvier 2017, para. 46-47. [Texte disponible uniquement en anglais]

46. *The Court observes that the applicant's complaint about the alleged breach of his rights guaranteed by Articles 8 and 12 of the Convention is based on the same fact, namely the courts' refusal to grant him a divorce (see *Ivanov and Petrova v. Bulgaria*, no. 15001/04, §§ 55 et seq., 14 June 2011).*

47. *In so far as the applicant relies on Article 8 of the Convention, the Court reiterates that while the essential object of Article 8 is to protect the individual against arbitrary interference by the public authorities, it does not merely compel the State to abstain from such interference: in addition to this negative undertaking, there may be positive obligations inherent in an effective respect for private or family life. These obligations may involve the adoption of measures designed to secure respect for private life even in the sphere of the relations of individuals between themselves (see *Mikulić v. Croatia*, no. 53176/99, § 57, ECHR 2002-I). However, the boundaries between the State's positive and negative obligations under this provision do not lend themselves to precise definition. The applicable principles are nonetheless similar. In both contexts regard must be had to the fair balance that has to be struck between the competing interests (see *S.H. and Others v. Austria* [GC], no. 57813/00, § 87, ECHR 2011-V); and in both contexts the State enjoys a certain margin of appreciation (see, among other authorities, *Mizzi v. Malta*, no. 26111/02, § 106, ECHR 2006-I (extracts) and *Jeunesse v. the Netherlands* [GC], no. 12738/10, § 106, ECHR 2014). In the area of framing their divorce laws and implementing them in concrete cases, the Contracting Parties enjoy a wide margin of appreciation in determining the steps to be taken to ensure compliance with the Convention and to reconcile the competing personal interests at stake (compare and contrast, *Johnston and Others*, cited above, § 55).*

[Fröhlich c. Allemagne](#), No. 16112/15, 26 juillet 2018, para. 41. [Texte disponible uniquement en anglais]

41. *The Court also reiterates that the member States' margin of appreciation is wide in respect of the determination of a child's legal status, but is more limited regarding questions of contact and information rights (*A.I. v. Poland*, no. 28609/08, § 68, 18 February 2014; *L.D. and P.K. v. Bulgaria*, nos. 7949/11 and 45522/13, 59, 8 December 2016). There will, however, usually be a wide margin of appreciation if the State is required to strike a balance between competing private and public interests or Convention rights (*S.H. and Others v. Austria* [GC], no. 57813/00, § 94, 3 November 2011; *Mandet v. France*, no. 30955/12, § 52, 14 January 2016 with further references).*

[Sahin c. Allemagne](#), No. 30943/96, 8 juillet 2003, para. 65.

65. La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l'importance des intérêts en jeu. Dès lors, la Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude en matière de droit de garde. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et sur les garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre un jeune enfant et l'un de ses parents ou les deux (arrêts *Elsholz c. Allemagne* [GC], no 25735/94, § 49, CEDH 2000-VIII, et *Kutzner* précité, § 67).

[Sommerfeld c. Allemagne](#), No. 31871/96, 8 juillet 2003, para. 63.

63. La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l'importance des intérêts en jeu. Dès lors, la Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude, en particulier en matière de droit de garde. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et sur les garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre un jeune enfant et l'un de ses parents ou les deux (arrêts *Elsholz c. Allemagne* [GC], no 25735/94, § 49, CEDH 2000-VIII, et *Kutzner* précité, § 67).

[Elsholz c. Allemagne](#), No. 25735/94, 13 juillet 2000, para. 49-50.

49. La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l'importance des intérêts en jeu. Dès lors, la Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier en particulier la nécessité de prendre en charge un enfant. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant (arrêt *Johansen* précité, pp. 1003-1004, § 64).

50. La Cour rappelle en outre qu'un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant et ceux du parent (voir, par exemple, l'arrêt *Olsson c. Suède* (no 2) du 27 novembre 1992, série A no 250, pp. 35-36, § 90). Ce faisant, la Cour attachera une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent. En particulier, l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser le parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (arrêt *Johansen* précité, pp. 1008-1009, § 78).

[Strand Lobben et autres c. Norvège](#), No. 37283/13, 10 septembre 2019, para. 202-213.

202. Le paragraphe premier de l'article 8 de la Convention garantit à toute personne le droit au respect de sa vie familiale. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par cette disposition. Pareille ingérence méconnaît cet article à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », ne vise un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 8 et ne puisse passer pour « nécessaire dans une société démocratique » (voir, entre autres, *K. et T. c. Finlande* [GC], no 25702/94, § 151, CEDH 2001-VII, et *Johansen*, précité, § 52).

203. La Cour doit statuer sur le respect de cette dernière condition en recherchant si, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les motifs invoqués en justification de la mesure en cause étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Paradiso et Campanelli*,

précité, § 179). La notion de nécessité implique en outre que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et, en particulier, qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi eu égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu (ibidem, § 181).

204. En ce qui concerne la vie familiale d'un enfant, la Cour rappelle qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir, entre autres, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no 41615/07, § 135, CEDH 2010). Elle souligne d'ailleurs que dans les affaires dans lesquelles sont en jeu des questions de placement d'enfants et de restrictions du droit de visite, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération (*Jovanovic*, précité, § 77, et *Gnahoré c. France*, no 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX).

205. En même temps, il y a lieu de noter que la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Par conséquent, toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*K. et T. c. Finlande*, précité, § 178).

206. Dans les cas où les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents seraient en conflit, l'article 8 exige que les autorités nationales ménagent un juste équilibre entre tous ces intérêts et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (voir, par exemple, *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], no 31871/96, § 64, CEDH 2003-VIII (extraits), ainsi que les références qui y sont citées).

207. De manière générale, d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré*, précité, § 59). D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (voir, parmi beaucoup d'autres, *Neulinger et Shuruk*, précité, § 136, *Elsholz c. Allemagne* [GC], no 25735/94, § 50, CEDH 2000-VIII, et *Maršálek c. République tchèque*, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006). Il existe un important consensus international autour de l'idée que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir l'article 9 § 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, reproduit au paragraphe 134 ci-dessus). De plus, il appartient aux États contractants d'instaurer des garanties procédurales pratiques et effectives permettant de veiller à la protection et à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, paragraphes 85 et 87, cités au paragraphe 136 ci-dessus).

208. Par ailleurs, en principe, la décision de prise en charge doit être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant (voir, par exemple, *Olsson c. Suède* (no 1), 24 mars 1988, § 81, série A no 130). L'obligation positive susmentionnée de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, par exemple, *K. et T. c. Finlande*, précité, § 178). Dans ce genre d'affaire, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui (voir, entre autres, *S.H. c. Italie*, no 52557/14, § 42, 13 octobre 2015). Ainsi, une autorité qui serait responsable d'une situation de rupture familiale parce qu'elle a manqué à son obligation susmentionnée ne peut pas fonder la décision d'autorisation d'une adoption par l'absence de liens entre les parents et l'enfant (*Pontes c. Portugal*, no 19554/09, §§ 92 et 99, 10 avril 2012). Qui plus est, les liens entre

les membres d'une famille et les chances de regroupement réussi se trouveront par la force des choses affaiblis si l'on dresse des obstacles empêchant des rencontres faciles et régulières des intéressés (Scozzari et Giunta, précité, § 174, et Olsson (no 1), précité, § 81). Toutefois, lorsqu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis que l'enfant a été placé pour la première fois sous assistance, l'intérêt qu'a l'enfant à ne pas voir sa situation familiale de facto changer de nouveau peut l'emporter sur l'intérêt des parents à la réunion de leur famille (K. et T. c. Finlande, précité, § 155).

209. En ce qui concerne la substitution à l'accueil familial d'une mesure plus lourde comme une déchéance de l'autorité parentale accompagnée d'une autorisation d'adoption, qui entraîne la rupture définitive des liens juridiques des parents avec l'enfant, il y a lieu de rappeler que « [d]e telles mesures ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » (voir, par exemple, Johansen, précité, § 78, et Aune, précité, § 66). La nature même de l'adoption implique que toute perspective réelle de réintégration dans la famille ou de réunification de la famille est exclue et que l'intérêt supérieur de l'enfant dicte au contraire qu'il soit placé à titre permanent au sein d'une nouvelle famille (R. et H. c. Royaume-Uni, no 35348/06, § 88, 31 mai 2011).

210. Lorsqu'elle recherche si les motifs ayant justifié les mesures litigieuses étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, la Cour tiendra compte du fait que la conception que l'on a du caractère opportun d'une intervention des autorités publiques dans les soins à donner à un enfant varie d'un État à l'autre en fonction d'éléments tels que les traditions relatives au rôle de la famille et à l'intervention de l'État dans les affaires familiales, ainsi que des ressources que l'on peut consacrer à des mesures publiques dans ce domaine particulier. Il reste que le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt dans chaque cas une importance décisive. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés, souvent dès le moment où des mesures de placement sont envisagées ou immédiatement après leur mise en œuvre. Il découle de ces considérations que la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de réglementation des questions de prise en charge d'enfants par l'autorité publique et des droits des parents dont les enfants ont été ainsi placés, mais de contrôler sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (voir, par exemple, K. et T. c. Finlande, § 154, et Johansen, précité, § 64).

211. La marge d'appréciation laissée ainsi aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu tels que, d'une part, l'importance qu'il y a à protéger un enfant dans une situation jugée très dangereuse pour sa santé ou son développement et, d'autre part, l'objectif de réunir la famille dès que les circonstances le permettront. Dès lors, la Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant (voir, par exemple, K. et T. c. Finlande, précité, § 155, et Johansen, précité, § 64). Cette marge n'est toutefois pas illimitée. Ainsi, la Cour a dans certains cas attaché de l'importance à la question de savoir si, avant d'ordonner le placement d'un enfant, les autorités avaient d'abord tenté de prendre des mesures moins draconiennes, par exemple de soutien et de prévention, et si ces mesures s'étaient révélées vaines (voir, par exemple, Olsson (no 1), précité, §§ 72-74, R.M.S. c. Espagne, no 28775/12, § 86, 18 juin 2013, et Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, § 75, CEDH 2002-I). Il faut exercer un contrôle plus rigoureux à la fois sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités aux droits et aux visites des parents, et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant (K. et T. c. Finlande, précité, *ibidem*, et Johansen, précité, *ibidem*).

212. Dans les affaires de prise en charge par l'autorité publique, la Cour se penche également sur le processus décisionnel suivi par les autorités afin de déterminer s'il a été conduit d'une telle manière qu'elles ont pu être informées des vues et intérêts des parents biologiques et en tenir dûment compte, et que les parents ont pu en temps voulu exercer tout recours offert à eux (voir, par exemple, W. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, § 63, série A no 121, et Elsholz, précité, § 52). Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs

intérêts et ont été en mesure de faire valoir pleinement leurs droits (voir, par exemple, *W. c. Royaume-Uni*, précité, § 64, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], no 28945/95, § 72, CEDH 2001-V (extraits), *Neulinger et Shuruk*, précité, § 139, et *Y.C. c. Royaume-Uni*, no 4547/10, § 138, 13 mars 2012.). Il découle des considérations ci-dessus que l'exercice par les parents biologiques de voies de droit en vue d'obtenir le retour de l'enfant dans la famille ne peut en lui-même être retenu contre eux. De plus, un retard dans la procédure risque toujours en pareil cas de trancher le litige par un fait accompli avant même que le tribunal ait entendu la cause. Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps (*W. c. Royaume-Uni*, précité, § 65).

213. La question de savoir si le processus décisionnel a suffisamment protégé les intérêts d'un parent dépend des circonstances propres à chaque affaire (voir, par exemple, *Sommerfeld*, précité, § 68). Aux fins de son examen de la présente espèce, la Cour note que, dans cette dernière affaire, elle était appelée à se pencher sur la question de savoir s'il eût fallu ordonner une expertise psychologique concernant la possibilité d'instaurer des visites entre l'enfant et le requérant. Elle a observé qu'il revenait en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles, y compris la manière dont les faits pertinents ont été établis (*Vidal c. Belgique*, 22 avril 1992, § 33, série A no 235-B). Ce serait aller trop loin que de dire que les juridictions internes sont toujours tenues de solliciter l'avis d'un psychologue sur la question de savoir s'il faut accorder un droit de visite à un parent n'exerçant pas la garde. En effet, la réponse à cette question dépend des circonstances propres à chaque cause et doit dûment tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné (*Sommerfeld*, précité, § 71).

[Neulinger et Shuruk c. Suisse](#), No. 41615/07, 6 juillet 2010, para. 134-136.

134. Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats en la matière (*Maumousseau et Washington*, précité, § 62), en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante (dans ce sens *Gnahoré c. France*, no 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX), comme en atteste d'ailleurs le Préambule de la Convention de La Haye selon lequel « l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde ». L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne* [GC], no 30943/96, § 66, CEDH 2003-VIII). L'intérêt de ces derniers, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*ibidem*, et *Haase c. Allemagne*, no 11057/02, § 89, CEDH 2004-III, ou *Kutzner c. Allemagne*, no 46544/99, § 58, CEDH 2002-I, avec les nombreuses références citées).

135. La Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir, ci-dessus, les multiples références citées dans les paragraphes 49-56, et notamment l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Comme l'indique par exemple la Charte, « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

136. L'intérêt de l'enfant présente un double aspect. D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré c. France*, précité, § 59). D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (voir, parmi d'autres, *Elsholz c. Allemagne* [GC], no 25735/94, § 50, CEDH 2000-VIII, et *Maršálek c. République tchèque*, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006).

[X. c. Lettonie](#), No. 27853/09, 26 novembre 2013, para. 96-97.

96. La Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (paragraphe 37-39 ci-dessus).

97. La même philosophie se trouve à la base de la Convention de La Haye qui associe cet intérêt au rétablissement du statu quo, par une décision de retour immédiat dans le pays de résidence habituelle de l'enfant en cas d'enlèvement illicite, mais ce tout en tenant compte du fait qu'un non-retour peut parfois s'avérer justifié par des raisons objectives qui correspondent à l'intérêt de l'enfant, ce qui explique l'existence d'exceptions, notamment en cas de risque grave que ce retour ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (article 13 b)). La Cour constate d'ailleurs que l'Union européenne adhère à la même philosophie, dans le cadre d'un système impliquant uniquement des États membres et basé sur un principe de confiance mutuelle. Le « règlement Bruxelles II bis », dont les règles en matière d'enlèvement d'enfants viennent compléter celles déjà fixées dans la Convention de La Haye renvoie également, dans son préambule, à l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 42 ci-dessus), tandis que l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux insiste sur le fait qu'il doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants (paragraphe 41 ci-dessus).

[Jansen c. Norvège](#), No. 2822/16, 6 septembre 2018, para. 88-93, 104. [Texte disponible uniquement en anglais]

88. The Court reiterates that, in determining whether an impugned measure was “necessary in a democratic society”, it will consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify that measure were relevant and sufficient for the purposes of Article 8 § 2 (see, among many other authorities, *Paradiso and Campanelli v. Italy* [GC], no. 25358/12, § 179, 24 January 2017). The essential object of Article 8 is to protect the individual against arbitrary action by the public authorities (see, for example, *Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg*, no. 76240/01, § 118, 28 June 2007).

89. In accordance with the Court's established case-law, the notion of necessity implies that the interference corresponds to a pressing social need and, in particular, is proportionate to the legitimate aim pursued, regard being had to the fair balance which has to be struck between the relevant competing interests. In determining whether an interference was “necessary in a democratic society”, the Court takes into account that a margin of appreciation is left to the national authorities, whose decision remains subject to review by the Court for conformity with the requirements of the Convention (see *Paradiso and Campanelli*, cited above, § 180).

90. The margin of appreciation to be accorded to the competent national authorities will vary in the light of the nature of the issues and the seriousness of the interests at stake, such as, on the one hand, the importance of protecting a child in a situation which is assessed as seriously threatening his or her health or development and, on the other hand, the aim to reunite the family as soon as circumstances permit. When a considerable period of time has passed since the child was originally taken into public care, the interest of a child not to have his or her de facto family situation changed again may override the interests of the parents to have their family reunited. The Court thus recognises that the authorities enjoy a wide margin of appreciation in assessing the necessity of taking a child into care. However, a stricter scrutiny is called for in respect of any further limitations, such as restrictions placed by the authorities on parental rights of access, and of any legal safeguards designed to secure an effective protection of the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between the parents and a young child are effectively curtailed (see *K. and T. v. Finland* [GC], no. 25702/94, § 155, ECHR 2001-VII).

91. Where children are involved, their best interests must be taken into account. The Court reiterates that there is a broad consensus, including in international law, in support of the idea that in all decisions concerning children, their best interests are of paramount importance (see, among other authorities, *Neulinger and Shuruk*, cited above, § 135). Indeed, the Court has emphasised that in cases involving the care of children and

contact restrictions, the child's interests must come before all other considerations (see *Jovanovic v. Sweden*, no. 10592/12, § 77, 22 October 2015, and *Gnahoré*, no. 40031/98, § 59, ECHR 2000 IX).

92. On the one hand, the best interests of the child dictate that the child's ties with his or her family must be maintained, except in cases where the family has proved particularly unfit. On the other hand, it is clearly also in the child's interests to ensure his or her development in a sound environment, and a parent cannot be entitled under Article 8 of the Convention to have such measures taken as would harm the child's health and development (see, among many other authorities, *Neulinger and Shuruk*, cited above, § 136).

93. According to the Court's case-law, measures that totally deprive an applicant of his or her family life with the child and are inconsistent with the aim of reuniting them should "only be applied in exceptional circumstances and could only be justified if they were motivated by an overriding requirement pertaining to the child's best interests" (see, for instance, *Johansen*, cited above, § 78, and *Aune v. Norway*, no. 52502/07, § 66, 28 October 2010). It should also be reiterated that in *Gnahoré v. France*, cited above, § 59; see also *Görgülü v. Germany*, no. 74969/01, § 48, 26 February 2004), the Court held:

"... it is clear that it is equally in the child's interest for its ties with its family to be maintained, except in cases where the family has proved particularly unfit, since severing those ties means cutting a child off from its roots. It follows that the interest of the child dictates that family ties may only be severed in very exceptional circumstances and that everything must be done to preserve personal relations and, if and when appropriate, to 'rebuild' the family."

[...]

104. In conclusion, although the Court accepts that the decisions of the national authorities were made in what they considered to be the best interests of the child and bears in mind that perceptions as to the appropriateness of intervention by public authorities in the care of children vary from one Contracting State to another (see paragraph 95 above), the Court holds that in the instant case, the potential negative long-term consequences of losing contact with her mother for A and the positive duty to take measures to facilitate family reunification as soon as reasonably feasible were not sufficiently weighed in the balancing exercise.

[Petrov et X c. Russie](#), No. 23608/16, 23 octobre 2018, para. 98-102. [Texte disponible uniquement en anglais]

98. In determining whether the refusal of custody or access was justified under Article 8 § 2 of the Convention, the Court has to consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify this measure were relevant and sufficient. Undoubtedly, consideration of what lies in the best interests of the child is of crucial importance in every case of this kind. Moreover, it must be borne in mind that the national authorities have the benefit of direct contact with all the persons concerned. It follows from these considerations that the Court's task is not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their responsibilities regarding child custody and access issues, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their (see *Sahin v. Germany* [GC], no. 30943/96, § 64, ECHR 2003-VIII; *Sommerfeld v. Germany* [GC], no. 31871/96, § 62, ECHR 2003-VIII (extracts); *C. v. Finland*, no. 18249/02, § 52, 9 May 2006; and *Z.J. v. Lithuania*, no. 60092/12, § 96, 29 April 2014). To that end the Court must ascertain whether the domestic courts conducted an in-depth examination of the entire family situation and of a whole series of factors, in particular of a factual, emotional, psychological, material and medical nature, and made a balanced and reasonable assessment of the respective interests of each person, with a constant concern for determining what the best solution would be for the child (see *Neulinger and Shuruk v. Switzerland* [GC], no. 41615/07, § 139, ECHR 2010, and *Antonyuk v. Russia*, cited above, § 134).

99. The margin of appreciation to be accorded to the competent national authorities will vary in accordance with the nature of the issues and the importance of the interests at stake. Thus, the Court has recognised that the authorities enjoy a wide margin of appreciation, in particular when deciding on custody. However, stricter scrutiny is called for as regards any further limitations, such as restrictions placed by those authorities on parental rights of access, and as regards any legal safeguards designed to secure an effective protection of

the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between a young child and one or both parents would be effectively curtailed (see Sahin, cited above, § 65, and Sommerfeld, cited above, § 63).

100. Article 8 requires that the domestic authorities should strike a fair balance between the interests of the child and those of the parents and that, in the balancing process, particular importance should be attached to the best interests of the child, which, depending on their nature and seriousness, may override those of the parents. In particular, a parent cannot be entitled under Article 8 to have such measures taken as would harm the child's health and development (see Sahin, cited above, § 66, and Sommerfeld, cited above, § 64).

101. The Court cannot satisfactorily assess whether the reasons advanced by the domestic courts were "sufficient" for the purposes of Article 8 § 2 without at the same time determining whether the decision-making process, seen as a whole, was fair (see Sahin, cited above, § 68, and Sommerfeld, cited above, § 66). While Article 8 of the Convention contains no explicit procedural requirements, the decision-making process involved in measures of interference must be fair and such as to ensure due respect for the interests safeguarded by Article 8. The Court must therefore determine whether, having regard to the circumstances of the case and notably the importance of the decisions to be taken, the applicant has been involved in the decision-making process to a degree sufficient to provide him with the requisite protection of his interests (see *Z.J. v. Lithuania*, cited above, § 100, with further references).

102. Lastly, the Court considers that in conducting its review in the context of Article 8 it may also have regard to the length of the local authority's decision-making process and of any related judicial proceedings. In cases of this kind there is always the danger that any procedural delay will result in the *de facto* determination of the issue submitted to the court before it has held its hearing. And an effective respect for family life requires that future relations between parent and child be determined solely in the light of all relevant considerations and not by the mere passage of time (see *W. v. the United Kingdom*, 8 July 1987, § 65, Series A no. 121; *Sylvester v. Austria*, nos. 36812/97 and 40104/98, § 69, 24 April 2003; and *Z.J. v. Lithuania*, cited above, § 100).

[Ribić c. Croatie](#), No. 27148/12, 2 avril 2015, para. 92. [Texte disponible uniquement en anglais]

92. Given that an effective respect for family life requires that future relations between parent and child be determined solely in the light of all the relevant considerations and not by the mere passage of time (see *Diamante and Pelliccioni v. San Marino*, no. 32250/08, § 177, 27 September 2011), the ineffective, and in particular delayed, conduct of custody and contact proceedings may give rise to a breach of positive obligations under Article 8 of the Convention (see *Eberhard and M. v. Slovenia*, no. 8673/05 and 9733/05, § 127, 1 December 2009, and *S.I. v. Slovenia*, no. 45082/05, § 69, 13 October 2011) as procedural delay may lead to a *de facto* determination of the matter at issue (see *H. v. the United Kingdom*, 8 July 1987, § 89, Series A no. 120). Therefore, in cases concerning a person's relationship with his or her child there is a duty to exercise exceptional diligence in view of the risk that the passage of time may result in a *de facto* determination of the matter. This duty, which is decisive in assessing whether a case has been heard within a reasonable time as required by Article 6 § 1 of the Convention, also forms part of the procedural requirements implicit in Article 8 (see, for example, *Süß v. Germany*, no. 40324/98, § 100, 10 November 2005, and *Strömblad v. Sweden*, no. 3684/07, § 80, 5 April 2012).

[Raw et autres c. France](#), No. 10131/11, 7 mars 2013, para. 78-83.

78. Cela étant, la Cour rappelle que, si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il engendre aussi des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans un cas comme dans l'autre, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (voir, parmi d'autres, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I).

79. S'agissant de l'obligation pour l'Etat d'arrêter des mesures positives, l'article 8 implique non seulement le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant (*ibidem*) mais aussi le droit de l'enfant à des mesures propres à le réunir à son parent (voir, par exemple, *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, no 56673/00, § 56, CEDH 2003-V).

80. Cette obligation des autorités nationales n'est toutefois pas absolue, car il arrive que la réunion d'un parent à ses enfants vivant depuis un certain temps avec l'autre parent ne puisse avoir lieu immédiatement et requière des préparatifs. La nature et l'étendue de ceux-ci dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent toujours un facteur important. Les autorités nationales doivent s'évertuer à faciliter pareille collaboration. Une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre (voir, parmi d'autres, *Ignaccolo-Zenide*, précité, § 94).

Il y a lieu de plus de garder à l'esprit dans ce contexte que l'intérêt supérieur de l'enfant s'oppose en règle générale à ce que des mesures coercitives soient prises à son encontre (voir notamment *Ignaccolo-Zenide* précité, § 106, et *Maire c. Portugal*, no 48206/99, § 76, CEDH 2003-VII). Il peut en outre parfois commander que l'enfant ne soit pas séparé du parent avec lequel il se trouve ou qu'il ne soit pas retourné au parent qui le réclame (voir en particulier *Neulinger et Shuruk* précité).

81. Selon la Cour, ces considérations valent aussi mutatis mutandis lorsqu'est en jeu le lien entre des membres d'une fratrie.

82. La Cour rappelle également que la Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme. S'agissant plus précisément des obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur les Etats contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants, elles doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (voir, parmi d'autres, *Ignaccolo-Zenide* précité, § 95) et de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (voir, par exemple, *Maire c. Portugal*, no 48206/99, § 72, CEDH 2003-VII), qui mettent notamment l'accent sur le caractère primordial de l'intérêt de l'enfant (voir *Neulinger et Shuruk*, précité, §§ 49-56 et 137, et *Karoussiotis c. Portugal*, no 23205/08, § 83, CEDH 2011 (extraits)).

83. Enfin, la Cour réaffirme qu'un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parents et enfants ne se règlent pas par le simple écoulement du temps, mais sur la base de l'ensemble des éléments pertinents ; elle peut donc aussi avoir égard, sur le terrain de l'article 8, au mode et à la durée du processus décisionnel. Ainsi a-t-elle souligné que, dans les affaires de ce type, l'adéquation des mesures prises par les autorités se juge en particulier à la rapidité de leur mise en œuvre, le passage du temps pouvant avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux. La Convention de La Haye prévoit d'ailleurs un ensemble de mesures tendant à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un Etat contractant, et son article 11 précise que les autorités judiciaires ou administratives saisies doivent procéder d'urgence en vue de ce retour (voir, notamment, précités, *Ignaccolo-Zenide*, § 102, *Maire*, § 74, et *Karoussiotis*, §§ 84-91, et *Monory c. Roumanie et Hongrie*, no 71099/01, §§ 82-84, 5 avril 2005).

[Vorozhba c. Russie](#), No. 57960/11, 16 octobre 2014, para. 97.

97. La Cour conclut que, nonobstant la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur en la matière, les autorités nationales n'ont pas pris en l'espèce toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution du jugement prononcé par le tribunal du district Khassanskiy le 15 septembre 2009 en faveur de la requérante. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

[Malec c. Pologne](#), No. 28623/12, 28 juin 2016, para. 78. [Texte disponible uniquement en anglais]

78. Having regard to the facts of the case, in particular the passage of time, and the criteria laid down in its own case-law, the Court concludes that, notwithstanding the State's margin of appreciation, the Polish authorities failed to make adequate and effective efforts to enforce the applicant's parental rights and his right to contact with his child.

[Hromadka et Hromadkova c. Russie](#), No. 22909/10, 11 décembre 2014, para. 168. [Texte disponible uniquement en anglais]

168. The Court further notes that the first applicant's attempts to involve other competent domestic authorities in assisting him to establish contact with his daughter were thwarted by the impossibility of locating O.H. and the child. In particular, although the conduct of O.H. gave grounds for instituting administrative proceedings under Article 5.35 § 2 of the Code of Administrative Offences (see paragraph 115 above), the failure to establish her whereabouts made it impossible in practice to do so. The first applicant's requests to the regional and Russian ombudsmen for children for assistance in establishing contact with the child yielded no results in the absence of information about O.H.'s whereabouts (see paragraphs 45-57 above). The first applicant's request of June 2012 under Article 21 of the Hague Convention for securing the effective exercise of his rights of access in respect of his daughter remained without response due to the impossibility of locating O.H. and the second applicant (see paragraphs 87-94 above).

169. Having regard to the foregoing and without overlooking the difficulties created by the resistance of the child's mother, the Court concludes that the Russian authorities failed to take all the measures that could reasonably be expected of them to enable the applicants to maintain and develop family life with each other, resulting in the disruption of the emotional ties between the father and the child, and thereby breached the applicants' right to respect for their family life, as guaranteed by Article 8.

[Giorgioni c. Italie](#), No. 43299/12, 15 septembre 2016, para. 75-77.

75. En effet, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence qui s'imposait en l'espèce et sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. En particulier, les juridictions internes n'ont pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant (Bondavalli, précité, § 81, Macready c. République tchèque, nos 4824/06 et 15512/08, § 66, 22 avril 2010, et Piazza, précité, § 61). Elles n'ont pas pris, dès le début de la séparation, des mesures utiles visant à l'instauration de contacts effectifs. Elles ont ensuite toléré pendant environ quatre ans que la mère, par son comportement, empêchât l'établissement d'une véritable relation entre le requérant et l'enfant. La Cour relève que le déroulement de la procédure devant le tribunal fait plutôt apparaître une série de mesures automatiques et stéréotypées, telles que des demandes successives de renseignements et une délégation du suivi de la famille aux services sociaux assortie de l'obligation pour ceux-ci de faire respecter le droit de visite du requérant (Lombardo, précité § 92, et Piazza, précité, § 61). Aussi la Cour estime - t - elle que les autorités ont laissé se consolider une situation de fait installée au mépris des décisions judiciaires (Fourkiotis, précité, §70).

76. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant entre août 2006 et novembre 2010 et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale.

77. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

[Macready c. République Tchèque](#), No. 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010, para. 66.

66. De plus, en vertu de l'article 16 de la Convention de La Haye, les tribunaux tchèques devaient attendre la fin de la procédure sur le retour de l'enfant avant de pouvoir statuer sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce dernier. Pendant toute cette période, le requérant ne pouvait donc réaliser ses droits parentaux qu'en vertu des mesures provisoires lui accordant un droit de visite pendant ses séjours en République tchèque, séjours qui ne pouvaient être qu'occasionnels vu qu'il résidait et travaillait aux Etats-Unis. A cet égard, force est de constater que même s'ils ont été, certes a posteriori, informés des difficultés que le requérant rencontrait lors de ses visites, fait auquel le tribunal municipal s'est d'ailleurs référé dans son jugement du 27 avril 2005 (voir paragraphe 15 in fine ci-dessus) et que le tuteur a mentionné dans ses commentaires adressés au tribunal régional (voir paragraphe 17 ci-dessus), les tribunaux n'ont pris de leur initiative aucune mesure appropriée pour créer pro futuro les conditions nécessaires à la réalisation dudit droit de visite. Dans le contexte de l'affaire, les tribunaux auraient en effet pu envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre de la mère ou de chercher le concours de services sociaux, voire de pédopsychiatres ou de psychologues, pour faciliter le contact entre les intéressés. A cet égard, il convient de souligner qu'il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention.

[Bondavalli c. Italie](#), No. 35532/12, 17 novembre 2015, para. 81-84.

81. Or la Cour estime qu'il aurait été non seulement dans l'intérêt du requérant mais encore particulièrement dans celui de l'enfant que les juridictions internes répondent favorablement aux demandes du requérant, qu'elles chargent un autre expert – indépendant et impartial – de réaliser une nouvelle expertise, et qu'elles confient le suivi de l'enfant aux services sociaux d'une autre commune. Sur la base de ces nouveaux rapports, le tribunal et la cour d'appel auraient pu mieux évaluer s'il était nécessaire de restreindre ou d'élargir le droit de visite du requérant, et ce en tenant également compte des expertises produites par le requérant selon lesquelles il ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité justifiant une telle restriction du droit de visite.

La Cour relève que les juridictions internes n'ont pris aucune mesure appropriée pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant (*Macready c. République tchèque*, nos 4824/06 et 15512/08, § 66, 22 avril 2010).

82. Cela étant, elle reconnaît que les autorités faisaient en l'espèce face à une situation très difficile qui était due notamment aux tensions existant entre les parents de l'enfant. Elle rappelle cependant qu'un manque de coopération entre des parents séparés ne peut dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial (voir *Nicolò Santilli*, précité, § 74, *Lombardo*, précité, § 91, et, mutatis mutandis, *Reigado Ramos c. Portugal*, no 73229/01, § 55, 22 novembre 2005). En l'espèce, les autorités nationales sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dès lors que le tribunal et la cour d'appel se sont limités à restreindre le droit de visite du requérant sur la base des expertises négatives produites par les services sociaux et les psychologues travaillant dans la même structure administrative que la mère de l'enfant.

83. La Cour estime que la procédure aurait dû s'entourer des garanties appropriées permettant de protéger les droits du requérant et de prendre en compte ses intérêts. Or la Cour constate que les juridictions internes n'ont pas procédé avec la diligence nécessaire et que, depuis environ sept ans, le requérant dispose d'un droit de visite très limité. En outre, compte tenu de des conséquences irrémédiables que le passage du temps peut avoir sur les relations entre l'enfant et le requérant, la Cour estime à cet égard qu'il incomberait aux autorités internes de réexaminer, dans un bref délai, le droit de visite du requérant en tenant compte de la situation actuelle de l'enfant et de son intérêt supérieur.

84. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale.

[Cincimino c. Italie](#), No. 68884/13, 28 avril 2016, para. 73-75.

73. Il en résulte ainsi que, depuis 2006, il n'y a eu aucune nouvelle expertise psychiatrique indépendante au sujet de la requérante pour évaluer si elle continuait à souffrir d'un trouble de la personnalité et, dans l'affirmative, s'il existait encore, du point de vue des intérêts de l'enfant, des raisons pertinentes et suffisantes pour des mesures ne permettant aucun contact entre la requérante et son enfant âgée désormais de douze ans. Les juridictions se sont limitées à répéter les considérations déjà faites dans les décisions précédentes, alors que des indications avaient été données – certes par des experts nommés par la requérante – que sa situation s'était entre-temps améliorée.

74. Eu égard à ce qui précède, et en particulier à l'absence d'une expertise récente et indépendante sur la requérante, force est de conclure que le processus décisionnel n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention (voir paragraphe 64 ci-dessus).

75. La Cour conclut en conséquence que l'État a méconnu à l'égard de la requérante les obligations positives mises à sa charge par l'article 8 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

[Strumia c. Italie](#), No. 53377/19, 23 juin 2016, para. 122-125.

122. En effet, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence qui s'imposait en l'espèce et sont restées en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. En particulier, les juridictions internes n'ont pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant (Bondavalli, précité § 81, Macready c. République tchèque, nos 4824/06 et 15512/08, § 66, 22 avril 2010, et Piazza, précité, § 61). Elles n'ont pas pris, dès le début de la séparation quand l'enfant avait seulement trois ans et avait une attitude positive vis-à-vis du requérant, des mesures utiles visant à l'instauration de contacts effectifs et elles ont ensuite toléré pendant environ huit ans que la mère, par son comportement, empêchât l'établissement d'une véritable relation entre le requérant et l'enfant. La Cour relève que le déroulement de la procédure devant le tribunal fait plutôt apparaître une série de mesures automatiques et stéréotypées, telles que des demandes successives de renseignements et une délégation du suivi de la famille aux services sociaux assortie de l'obligation pour ceux-ci de faire respecter le droit de visite du requérant (Lombardo, précité § 92, et Piazza, précité, § 61). Ainsi, la Cour estime-t-elle que les autorités ont laissé se consolider une situation de fait installée au mépris des décisions judiciaires.

123. Au final, si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par l'intérêt de la mineure dûment établi (Zavřel, précité, § 53), l'objectif poursuivi par eux n'a pas été atteint : huit ans après la séparation de ses parents, l'enfant n'a aucune relation avec son père et la seule solution envisageable consisterait en son placement en institut.

124. Eu égard à ce qui précède et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale.

125. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

6. Décisions des organes de traités des Nations Unies

a. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies

[M.G.C. c. Australie](#), Communication n° 1875/2009, Constatations adoptées par le Comité à sa 113e session (16 mars-2 avril 2015), CCPR/C/113/D/1875/2009, 7 mai 2015

11.8 Le Comité rappelle son Observation générale no 16 et réaffirme que la notion de famille doit être interprétée au sens large. Elle vise non seulement le foyer familial pendant le mariage ou la cohabitation, mais aussi les relations en général entre parents et enfants. Le Comité ne peut exclure que l'auteur et son fils

avaient des liens familiaux autres que les seuls liens biologiques étant donné que l'auteur avait obtenu des ordonnances de contact du Tribunal fédéral de première instance, ordonnances qui n'ont pas été exécutées pour diverses raisons, notamment parce que l'ancienne compagne de l'auteur et celui-ci entretenaient une relation tendue et aussi simplement parce que l'auteur se trouvait dans un centre de rétention d'immigrants. Par conséquent, le Comité considère que la décision de l'État partie d'expulser l'auteur, avec pour conséquence que cela pourrait avoir une incidence permanente sur sa relation avec son fils, associée à une interdiction définitive du territoire, doit être considérée comme une « immixtion » dans la vie de famille.

11.9 La question se pose de savoir si cette immixtion est arbitraire et contraire à l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte. Le Comité rappelle que même une immixtion prévue par la loi doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et être raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité conclut que la décision de l'État partie d'annuler le visa de l'auteur était fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à savoir les antécédents judiciaires graves de l'auteur, et que dans leur décision, tant le délégué du Ministre que le Tribunal des recours administratifs ont pris en considération la situation de famille de l'auteur. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Comité considère que la situation familiale de l'auteur a été examinée de manière approfondie par les autorités compétentes et que l'immixtion dans la vie de famille de l'auteur, qui a bien eu lieu, n'était pas donc pas arbitraire au sens de l'article 17 du Pacte. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation des articles 17 et 23 du Pacte.

[Juan Asensi Martínez c. Paraguay](#), Communication n° 1407/2005, Constatations du Comité des droits de l'Homme à sa quatre-vingt-quinzième session (16 mars-3 avril 2009), CCPR/C/95/D/1407/2005, 24 avril 2009

7.2 Le Comité doit déterminer si, dans le cadre des démarches effectuées par l'auteur pour rester en contact avec ses filles mineures et exercer son droit de garde, droit qui lui avait été octroyé par les tribunaux espagnols, l'État partie a violé le droit de l'auteur et de ses filles en tant que famille à la protection de l'État, garanti par le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte. Le Comité note que l'auteur et son ex-épouse se sont mariés en août 1997 et que leurs filles sont nées en 1997 et 1999, respectivement. La famille a résidé dans un premier temps au Paraguay et en septembre 1999 elle s'est installée en Espagne, où l'auteur exerçait son activité professionnelle. À partir de janvier 2001, lorsque son ex-épouse a abandonné l'Espagne définitivement avec ses filles, l'auteur a déployé de multiples efforts pour rester en contact avec les mineures, obtenir leur retour et subvenir à leurs besoins matériels et affectifs. Sur le plan juridique, ces efforts se sont traduits par diverses actions administratives et judiciaires tant en Espagne, comme lieu de la dernière résidence de la famille, que dans l'État partie. Les recours formés devant les autorités espagnoles ont abouti en novembre 2002 à un jugement de séparation du couple qui a confié à l'auteur la garde et la tutelle des mineures. Par ailleurs, les autorités espagnoles ont engagé contre l'État partie des actions visant à protéger les droits de l'auteur conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à laquelle les deux États sont parties.

7.3 Pour ce qui est des démarches effectuées dans l'État partie, le Comité note que l'auteur s'est adressé aux organes judiciaires et que les démarches en question étaient de deux types: a) celles qui visaient à obtenir le retour des mineures; et b) celles par lesquelles l'auteur cherchait à entrer en contact direct avec ses filles et à obtenir le droit de garde à leur égard. Les premières ont donné lieu à des jugements rendus à trois degrés de juridiction, ceux du tribunal d'appel et de la Cour suprême s'opposant au retour des enfants. Ces deux organes judiciaires affirment avoir pris en considération l'intérêt supérieur des mineures et ont estimé que leur déplacement en Espagne les aurait exposées à un danger psychologique du fait de leur jeune âge. Cependant, aucun des deux n'indique dans sa décision ce qu'il entend par « intérêt supérieur » et « danger psychologique », ni quels éléments il a pris en considération pour conclure à l'existence dudit danger. De même, les décisions ne contiennent aucun élément qui permette de penser que les griefs de l'auteur relatifs aux conditions de vie précaires des mineures au Paraguay ont été dûment examinés. Le Comité relève en outre que la juge de

première instance a souligné dans sa décision la nécessité de régler rapidement la question du retour, mais que la Cour suprême a tout de même mis quatre ans pour rendre son arrêt, délai excessif compte tenu des circonstances de l'espèce.

7.4 Concernant les recours formés par l'auteur dans l'État partie en vue d'établir le contact avec ses filles et d'obtenir le droit de garde à leur égard, le Comité constate que l'auteur a déposé des requêtes en ce sens auprès des organes judiciaires. Le dossier fait ainsi apparaître qu'en mars 2002 l'auteur a obtenu une autorisation judiciaire pour que ses filles passent quelques jours avec lui, autorisation qui n'a pu aboutir en raison du refus de la mère. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour que l'ex-épouse de l'auteur se plie à cette décision de justice. Il apparaît également qu'alors que son recours en inconstitutionnalité était pendant, l'auteur a dénoncé devant le juge de première instance l'état d'abandon dans lequel se trouvaient ses filles et le danger qu'elles couraient et a demandé la garde provisoire de celles-ci. Or, aucune réponse ne lui a été donnée. Le Comité relève aussi l'argument de l'État partie, qui fait valoir que les questions relatives à la garde des mineurs devaient être réglées au Paraguay, et que le rejet de la demande de retour n'excluait pas la possibilité pour l'auteur de bénéficier d'un droit de visite et d'un régime de maintien des relations avec ses filles. Or, malgré ces affirmations, les autorités de l'État partie n'ont pris aucune décision relative au droit de garde ou au régime de visite de l'auteur.

7.5 Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité conclut que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir le droit de l'auteur et de ses filles à la protection de la famille au titre de l'article 23 du Pacte, ni le droit de celles-ci à la protection, en tant que mineures, au titre du paragraphe 1 de l'article 24.

b. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Y.F. c. Panama, Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 48/2018, CRC/C/83/D/48/2018, 28 février 2020

8.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que la communication est irrecevable au motif que tous les recours internes n'ont pas été épuisés, étant donné que la procédure relative à la garde, à l'éducation des enfants et au droit de visite, dans le cadre de laquelle les tribunaux doivent se prononcer sur plusieurs demandes et recours déposés par l'auteur, en est au stade de l'administration de la preuve. Il note en outre que, selon l'État partie, la procédure est menée avec diligence, de manière responsable, dans le respect des démarches et formalités applicables et qu'elle garantit le respect de l'intérêt supérieur des enfants. Il constate que l'auteur n'a fait aucun commentaire sur la question de l'épuisement des recours internes. Il rappelle que, pour apprécier l'efficacité des recours internes, il évalue la durée de ceux-ci à la lumière des circonstances de l'espèce, y compris des actes de procédure engagés par l'auteur, car ces actes peuvent entraver ou prolonger le traitement de l'affaire et, partant, retarder son règlement. À cet égard, il fait observer ce qui suit : en novembre 2016, le tribunal s'est prononcé sur une demande de l'auteur tendant à ce qu'il puisse communiquer en français avec ses enfants; le 16 février 2017, le tribunal s'est prononcé sur un recours en nullité déposé par l'auteur; le 10 juillet 2017, le tribunal a tranché les demandes de sanction pour atteinte à l'action de la justice présentées par l'auteur contre la mère et le grand-père des enfants; le 8 septembre 2017, le tribunal a examiné une nouvelle demande de sanction pour atteinte à l'action de la justice présentée contre la mère des enfants; le 8 novembre 2017, le tribunal supérieur a statué sur le recours formé par l'auteur contre la décision par laquelle sa demande tendant à pouvoir parler en français avec ses enfants avait été rejetée; le 8 mars 2018, le tribunal supérieur a examiné l'appel formé contre la décision rejetant la demande de sanction pour atteinte à l'action de la justice; le 3 avril 2018, un tribunal s'est prononcé sur la demande de récusation de la juge chargée de l'affaire; le 20 juillet 2018, le tribunal a dû statuer sur d'autres demandes présentées par l'auteur; le 18 septembre 2018, le tribunal a dû modifier les mesures de protection adoptées afin de limiter les communications à une heure chaque samedi à cause du comportement de l'auteur

pendant les conversations avec ses enfants. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut qu'aucun retard excessif ne semble à déplorer en ce qui concerne les recours internes.

8.3 Le Comité constate que l'auteur n'a étayé aucune de ses allégations concernant des violations des droits consacrés aux articles 2, 5, 8, 9, 10, 11, 16, 35 et 37 de la Convention et déclare donc la communication irrecevable pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 7 (al.f) du Protocole facultatif.

8.4 À la lumière de ce qui précède, le Comité déclare la présente communication irrecevable au regard de l'article 7 (al. e) et f) du Protocole facultatif.

J.S.H.R. c. Espagne, Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 13/2017, CRC/C/81/D/13/2017, 17 juin 2019

9.5 Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties d'examiner les faits et les preuves ainsi que d'interpréter et d'appliquer la loi, à moins que l'appréciation faite par celles-ci n'ait été manifestement arbitraire ou n'ait représenté un déni de justice. Par conséquent, le Comité doit, non pas se substituer aux autorités nationales pour interpréter la législation et pour apprécier les faits et les preuves, mais établir qu'il n'y a pas eu arbitraire ou déni de justice dans l'appréciation faite par les autorités et s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale dans cette évaluation. Dans la présente affaire, le Comité note que les griefs de l'auteur concernant la séquestration de ses enfants et le fait qu'il n'avait plus de contacts avec eux ont été examinés en détail par les organes juridictionnels de l'Espagne. Le Comité considère que l'auteur n'a pas montré que l'examen des faits et des preuves par les différentes instances judiciaires ait été manifestement arbitraire ou ait représenté un déni de justice.

9.6 Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la communication n'est pas suffisamment étayée et la déclare irrecevable en vertu de l'article 7, alinéa f), du Protocole facultatif.

c. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

M.W. c. Danemark, Constatations adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session (15 février-4 mars 2016), CEDAW/C/63/D/46/2012, 21 mars 2016

5.8 Dans ces circonstances, le Comité conclut, sur la base des informations dont il dispose, que l'État partie n'a pas pris les précautions qui s'imposaient pour empêcher la commission des actes de violence, enquêter à leur sujet et les sanctionner, ni pour protéger l'auteure et O.W. avant et après l'enlèvement. Le Comité rappelle que les États parties ont l'obligation de ne pas causer de discrimination à l'égard des femmes par des actes ou des omissions et qu'ils sont tenus de réagir activement à toute discrimination à l'égard des femmes, que lesdits actes ou omissions aient été commis par l'État ou par des acteurs privés. De même, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les femmes soient protégées contre toute discrimination qui serait le fait du système judiciaire ou des autorités publiques. En ce qui concerne le grief de l'auteure, qui affirme qu'elle a subi de la discrimination en tant que mère étrangère, le Comité rappelle aussi que la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe et le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs qui concernent les femmes, tels que la nationalité, et que les États parties doivent prévoir dans leurs lois ces formes convergentes de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressées, et doivent les interdire. Par conséquent, le Comité considère que l'État partie a violé les droits de l'auteure et d'O.W. au sens de l'alinéa d) de l'article 2, lu en parallèle avec l'article premier de la Convention.

5.12 Le Comité note, à la lecture de la copie de la décision fournie par l'État partie, que l'administration publique régionale a elle-même déclaré qu'elle n'avait fait aucune déclaration sur l'intérêt supérieur d'O.W. à long terme. En ce qui concerne la loi sur la responsabilité parentale, le Comité note que si, dans toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe primordial, la législation danoise se fonde aussi sur le principe selon lequel l'enfant doit avoir des contacts avec ses deux parents, considération qui a pesé lourdement sur la décision rendue par le tribunal de district d'Elseneur, qui a conclu que, au vu du fait que les actes de l'auteure avaient abouti à ce que O.W. n'avait pu voir son père pendant plus de quatre mois, il serait de l'intérêt supérieur de l'enfant que S. conserve la garde exclusive pour qu'O.W. ait des contacts stables avec les deux parents. Le Comité constate que dans les deux décisions, les tribunaux n'ont pas fait de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale et n'ont pas adopté une approche plus équilibrée, ce qui a été source de discrimination à l'égard de l'auteure. Le Comité fait observer que la décision du tribunal de district d'Elseneur mentionne un contact stable avec les deux parents alors qu'il sait parfaitement que l'auteure vit en Autriche et que le droit de visite ne lui a même pas été accordé. Le Comité rappelle les mesures intérimaires qu'il a prises le 9 juillet 2013 et le 4 avril 2014 selon lesquelles il a demandé à l'État partie d'accorder à l'auteure un droit de visite raisonnable concernant O.W. au Danemark et de faire en sorte que toutes les autorités compétentes facilitent l'exercice de ce droit; il note avec préoccupation que l'État partie ne l'a pas fait, soi-disant parce que l'auteure aurait dû soumettre une demande de visite à l'administration publique régionale qui, d'après la législation danoise, est la seule compétente à prendre des décisions concernant cet accès; en conséquence, depuis le 13 février 2013, l'auteure n'a eu aucun contact avec son enfant. Le Comité s'inquiète en outre que, depuis le 1er octobre 2014, la situation de l'auteure s'est encore détériorée à la suite de la décision de l'administration publique régionale, agissant sur une autre requête déposée par S., selon laquelle l'auteure n'aurait plus le droit d'obtenir des informations sur son fils O.W., bien que, en vertu de l'article 23 de la loi danoise sur la responsabilité parentale, un parent n'ayant pas la garde conjointe est en droit de solliciter et de recevoir des informations sur la situation de l'enfant d'établissements scolaires, de centres de soins pour enfants, du secteur social et du secteur de la santé, d'hôpitaux privés, de médecins généralistes et de dentistes.

5.13 Le Comité estime que l'expression « primordiale » utilisée dans la Convention signifie qu'on ne peut considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant se situe au même niveau que toutes les autres considérations. Le Comité estime aussi que pour démontrer que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et considéré comme une considération primordiale, a été respecté, toute décision concernant l'enfant doit être motivée, justifiée et expliquée.

5.15 Le Comité constate en outre avec préoccupation que les demandes d'autorisation de recours présentées par l'auteure auprès de la Commission des requêtes ont été systématiquement rejetées, ce qui peut être considéré comme un obstacle à l'accès à la justice pour l'auteure. En appliquant la « règle relative à l'intérêt public général », les autorités de l'État partie auraient dû accorder la considération voulue à la nature de l'affaire, à savoir la garde d'un enfant mineur d'âge tendre, sans compter la dimension internationale d'une affaire comportant des conflits de juridiction entre deux systèmes juridiques différents et aux effets et aux conséquences considérables et étendus de l'examen de l'affaire en appel, qui dépassaient les intérêts de l'auteure, de O.W. et de S., compte tenu des allégations répétées de l'auteure selon lesquelles elle a été victime de discrimination fondée sur le sexe, qu'elle était de nationalité étrangère, qu'un grand nombre de ressortissants étrangers se trouvent dans une situation similaire et du nombre de plaintes concernant des parents étrangers dans la même situation que l'auteure.

5.16 Sur la base des informations dont il dispose, le Comité conclut que l'auteure n'a pas bénéficié d'un traitement égal de la part des autorités danoises en ce qui concerne son fils. Au regard de ce qui précède, le Comité considère que l'État partie a violé les droits que l'auteure et O.W. tiennent de l'alinéa d) de l'article 2, des alinéas a) et b) de l'article 5, et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

[Angela González Carreño c. Espagne](#), Communication n° 47/2012, Constatations adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session, CEDAW/C/58/D/47/2012, 15 août 2014

9.2 La question dont le Comité est saisi porte sur la responsabilité de l'État qui n'aurait pas respecté son devoir de diligence dans les faits ayant conduit à l'assassinat de la fille de l'auteure. Le Comité estime qu'il a été établi que cet assassinat s'inscrit dans un contexte de violence intrafamiliale qui a duré plusieurs années et que l'État partie ne remet pas en question. Ce contexte comprend aussi le refus de F. R. C de verser la pension alimentaire et le litige concernant l'usage du domicile familial. Le Comité fait observer que sa tâche consiste à examiner, à la lumière de la Convention, les décisions prises par les autorités nationales dans le cadre de leurs compétences et de déterminer si, en adoptant ces décisions, les autorités ont tenu compte des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En l'espèce, l'élément déterminant doit donc être d'établir si ces autorités ont appliqué le principe de due diligence et pris des mesures raisonnables pour protéger l'auteure et sa fille contre les risques éventuels qu'elles couraient dans une situation de violence intrafamiliale continue.

9.5 Le Comité estime qu'au départ, les autorités de l'État partie ont pris des mesures en vue de protéger la mineure dans un contexte de violence intrafamiliale. Néanmoins, la décision d'autoriser les visites non surveillées n'a pas été accompagnée des mesures de sauvegarde nécessaires et n'a pas tenu compte du fait que le schéma de violence familiale qui avait caractérisé les relations intrafamiliales pendant des années, non contesté par l'État partie, n'avait pas disparu. Il suffit de rappeler à cet égard que la décision judiciaire du 17 juin 2002 mentionnait certains comportements inappropriés de F. R. C. à l'égard de sa fille, qu'à cette époque F. R. C. continuait de ne pas s'acquitter de son obligation juridique de verser une pension alimentaire et qu'il continuait de bénéficier de l'usage du domicile familial, en dépit des revendications de l'auteure à cet égard.

9.7 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 2 a) de la Convention, les États parties sont tenus d'assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective du principe d'égalité de l'homme et de la femme et, qu'en vertu des articles 2 f) et 5 a) de la Convention, ils ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi ou disposition réglementaire, mais également toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Les États parties ont également l'obligation, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Le Comité souligne à cet égard que les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial et que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer des normes rigides, uniquement sur la base d'idées préconçues quant à ce qui constitue la violence intrafamiliale⁷. Dans la présente affaire, le Comité estime que lorsqu'elles ont décidé d'instituer un régime de visites non surveillées, les autorités de l'État ont appliqué des notions stéréotypées et donc discriminatoires, dans un contexte de violence intrafamiliale, ont failli à leur obligation d'exercer la vigilance requise et ne se sont donc pas acquittées des obligations qui leur incombent en vertu des articles 2 a), d), e) et f), 5 a) et 16 d) paragraphe 1 de la Convention.

9.8 Le Comité constate que l'auteure de la communication a subi un dommage extrêmement grave et un préjudice irréparable à la suite de la perte de sa fille et des violations signalées. Par ailleurs, ses efforts pour obtenir une indemnisation se sont révélés infructueux. Le Comité conclut donc que l'absence de mesures de réparation constitue, de la part de l'État, une violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 b) et c) de la Convention.

[Isatou Jallow c. Bulgarie](#), Communication n°32/2011, Constatations adoptées par le comité à sa cinquante-deuxième session, 9-27 juillet 2012, CEDAW/C/52/D/32/2011, 28 août 2012

8.6 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe a) de l'article 5 et des paragraphes 1 c), d), f) et g) de l'article 16 de la Convention soulevée par l'auteur, le Comité observe avoir traité des articles 5 et 16

dans sa recommandation générale no 19 (1992) en rapport avec la violence à l'égard des femmes. Dans sa recommandation générale no 21, le Comité a souligné que « les dispositions de la recommandation générale 19 revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes ». Il a rappelé à de nombreuses occasions que l'attitude traditionnelle consistant à considérer les femmes comme inférieures aux hommes contribue à attiser la violence à l'égard de ces dernières. Dans l'affaire dont il est saisi, le Comité note que pour prendre l'ordonnance de protection d'urgence et d'autres décisions, les autorités de l'État partie se sont appuyées sur les déclarations et les agissements du mari, alors même qu'elles connaissaient la position vulnérable de l'auteur et sa situation de dépendance à l'égard de son mari. Il observe que les autorités ont agi en fonction de la notion stéréotypée qui veut que le mari soit supérieur et qu'il soit celui dont les opinions devraient être prises au sérieux, ignorant le fait que la violence familiale touche considérablement plus de femmes que d'hommes. Le Comité note également que l'auteur a été séparée de sa fille durant près de huit mois, sans qu'on lui donne la moindre information sur la manière dont on s'occupait de sa fille et sans qu'elle ait le droit de visite. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'auteur et sa fille sont victimes de discrimination fondée sur le sexe car l'État partie n'a pas fait respecter l'égalité de droits de l'auteur au sein du mariage et en tant que parent ni accordé la priorité à la protection des intérêts de l'enfant. Le fait que l'ordonnance de protection d'urgence qui a séparé la fillette de l'auteur ait été prise sans que soient dûment pris en considération les incidents de violence familiale qui s'étaient produits antérieurement et sans faire cas des dires de l'auteur selon lesquels c'étaient en réalité elle et sa fille qui avaient besoin d'être protégées, et que la cour régionale de Sofia n'ait pas levé l'ordonnance de protection d'urgence lorsque la demande d'ordonnance de protection permanente a été rejetée, amène le Comité à conclure que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures que lui imposaient le paragraphe a) de l'article 5 et les paragraphes 1 c), d) et f) de l'article 16 de la Convention.

8.7 Le Comité souhaite prendre acte du fait que l'auteur et sa fille ont subi un préjudice moral et pécuniaire grave. L'auteur a dû poursuivre sa relation avec un mari violent puisqu'elle se trouvait dans une position vulnérable et n'a pas reçu de protection adéquate. Durant une période particulièrement longue, l'auteur et sa fille ont été séparées de force. De plus, le Comité a pris note de la déclaration de l'auteur selon laquelle elle a dû accepter les conditions désavantageuses d'un divorce par consentement mutuel afin d'obtenir la garde de sa fille.